

TRENTE-SIXIÈME JOURNÉE.

Jeudi 17 janvier 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — La parole est au Ministère Public français.

M. FRANÇOIS DE MENTHON (Procureur général français.) — La conscience des peuples, hier asservis et torturés dans leur âme et dans leur chair, vous demande de juger et de condamner la plus monstrueuse entreprise de domination et de barbarie de tous les temps, à la fois en la personne de quelques-uns de ses principaux responsables et en la collectivité des groupes et associations qui furent les instruments essentiels de leurs crimes.

La France, deux fois envahie en trente ans dans des guerres déclenchées l'une et l'autre par l'impérialisme allemand, supporta presque seule, en mai et juin 1940, tout le poids des armements accumulés depuis des années dans une volonté d'agression par l'Allemagne nazie. Momentanément terrassé par la supériorité du nombre, du matériel, de la préparation, jamais mon pays cependant ne renonça au combat pour la liberté, et aucun jour il n'en fut absent. Les engagements pris et la volonté d'indépendance nationale auraient suffi à maintenir la France derrière le Général de Gaulle dans le camp des nations démocratiques; mais si notre combat pour la libération prit figure peu à peu d'un soulèvement populaire, à l'appel des hommes de la résistance, appartenant à toutes les classes sociales, à toutes les confessions, à tous les partis politiques, c'est que, tandis que notre sol et notre âme étaient piétinés par l'envahisseur nazi, notre peuple se refusait non pas seulement à la misère et à l'esclavage, mais plus encore, à l'acceptation des dogmes hitlériens en contradiction absolue avec ses traditions, ses aspirations et sa vocation humaine.

La France qui fut systématiquement dépouillée et ruinée, la France dont tant des siens furent torturés et assassinés dans les geôles de la Gestapo, ou dans les camps de déportation, la France qui subit l'entreprise plus horrible encore de démoralisation et de retour en barbarie, poursuivie diaboliquement par l'Allemagne nazie, vous demande, au nom plus spécialement des martyrs héroïques de la Résistance qui comptent parmi les plus purs héros de notre épopée nationale, que justice soit faite.

La France, tant de fois dans l'Histoire, porte-parole et champion de la liberté humaine, de la morale humaine, du progrès humain, se fait également aujourd'hui par ma voix, l'interprète des peuples

martyrs de l'Europe occidentale, Norvège, Danemark, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, peuples attachés plus que tous autres à la paix, et peuples parmi les plus nobles de l'Humanité par leurs aspirations et leur culte des valeurs de civilisation, peuples qui ont partagé nos souffrances et se sont refusés comme nous à renoncer à la liberté et à sacrifier leur âme devant l'entreprise de barbarie nazie. La France se fait ici leur interprète pour réclamer que toute la justice soit rendue.

Le besoin de justice des peuples torturés est le premier fondement de l'instance de la France auprès de votre Haut Tribunal. Il n'est pas le seul, ni peut-être le plus important. Plus que vers le passé, nous sommes tournés vers l'avenir.

Nous croyons qu'il n'y a de paix durable et de progrès certain pour l'Humanité aujourd'hui encore déchiquetée, souffrante et angoissée, que dans la coopération de tous les peuples et par l'établissement progressif d'une véritable société internationale.

Les procédés techniques et les aménagements diplomatiques n'y suffiront pas. Il n'y a pas de nation équilibrée et durable sans un consentement commun aux règles essentielles de la vie en société, sans un comportement analogue devant les exigences de la conscience, sans une adhésion de tous les citoyens à des concepts identiques du bien et du mal, il n'y a pas de droit interne qui ne se fonde, pour qualifier et sanctionner les infractions pénales, sur des critères d'ordre moral acceptés par tous, en un mot, sans une morale commune. Il ne peut y avoir demain de société des nations sans une morale internationale, sans une certaine communauté de civilisation spirituelle, sans une hiérarchie identique des valeurs; le Droit international sera appelé à reconnaître et à garantir la sanction des manquements les plus graves aux règles morales universellement admises. Cette morale et ce droit pénal international indispensables pour établir enfin la coopération pacifique et le progrès sur des bases durables, nous ne pouvons plus les concevoir aujourd'hui avec l'expérience des siècles écoulés, et plus précisément de ces dernières années, après la masse inouïe et grandiose de sacrifices et de souffrances des hommes de toutes races et de toutes nationalités, que construits sur le respect de la personne humaine, de toute personne humaine, quelle qu'elle soit, ainsi que sur la limitation des souverainetés étatiques.

Mais, pour que nous puissions espérer fonder progressivement sur cette morale et ce Droit international une société internationale dans la libre coopération des peuples, il est nécessaire, qu'après avoir prémédité, préparé, déclenché une guerre d'agression qui provoqua la mort de millions d'hommes et la ruine d'un grand nombre de nations, après avoir ensuite accumulé les crimes les plus odieux au cours des années d'hostilités, l'Allemagne nazie soit déclarée coupable et ses dirigeants et ses principaux responsables,

sanctionnés comme tels. Sans cette condamnation et sans ce châtiement, les peuples ne croiraient plus à la justice. Lorsque vous aurez déclaré que le crime est toujours crime, qu'il soit commis par une collectivité nationale à l'égard d'un autre peuple ou par un individu à l'égard d'un autre, vous aurez affirmé par là même qu'il n'est qu'une morale qui s'applique dans les relations internationales aussi bien que dans les rapports individuels et que sur cette morale sont édifiées des prescriptions de droit reconnues par la communauté internationale, alors vous aurez vraiment commencé par là même à instituer une justice internationale.

Cette œuvre de justice est également indispensable pour l'avenir du peuple allemand. Ce peuple a été intoxiqué pendant des années par le nazisme, certaines de ses aspirations éternelles et profondes ont trouvé dans ce régime une expression monstrueuse : sa responsabilité entière a été engagée, non seulement par son acceptation générale, mais par la participation effective d'un très grand nombre aux crimes commis. Sa rééducation est indispensable. Elle se présente comme une entreprise difficile et de longue durée. Les efforts que devront tenter les peuples libres pour intégrer l'Allemagne dans une communauté internationale ne pourront finalement réussir si cette rééducation n'est pas effectivement réalisée. La condamnation préalable de l'Allemagne nazie par votre Haut Tribunal sera un premier enseignement pour ce peuple et constituera le meilleur point de départ du travail de révision des valeurs et de rééducation qui devra être son grand souci dans les années qui viennent. C'est pourquoi la France estime devoir demander au Tribunal de qualifier juridiquement de crimes, et la guerre d'agression elle-même, et les faits contraires à la morale et au droit de tous les pays civilisés, commis par l'Allemagne dans la conduite de la guerre, de condamner ceux qui en sont les grands responsables et de déclarer criminels, les membres des divers groupes et organisations qui furent les principaux exécutants des crimes de l'Allemagne nazie.

Votre Haut Tribunal institué par les quatre États signataires de l'accord du 8 août 1945, agissant dans l'intérêt de l'ensemble des Nations Unies, est qualifié pour rendre à l'égard de l'Allemagne nazie la justice des peuples libres, la justice de l'Humanité libérée.

L'institution par nos quatre gouvernements, d'un Tribunal compétent pour juger les crimes commis par les principaux responsables de l'Allemagne nazie, est solidement fondée sur les principes et sur l'usage du Droit international. Un éminent juriste anglais l'a récemment rappelé : la pratique et la doctrine du Droit international ont toujours reconnu aux États belligérants le droit de punir les criminels de guerre ennemis qui tombent en leur pouvoir. C'est une règle immuable de Droit international, qu'aucun auteur n'a jamais contestée. Ce n'est pas une doctrine nouvelle. Elle

a pris naissance avec le Droit international, Francisco de Vittoria et Grotius en ont posé les fondements; des auteurs allemands du XVII^e et du XVIII^e siècles en ont développé la doctrine.

C'est ainsi que Johann Jacob Moser, écrivain positiviste du XVIII^e siècle disait: «Des soldats ennemis qui agissent contrairement au Droit international n'ont pas, s'ils tombent entre les mains de leurs adversaires à être traités comme prisonniers de guerre. Ils peuvent subir le sort des voléurs et des assassins.»

Les poursuites que les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la France, exercent aujourd'hui contre les hommes et les organisations qui sont déférés devant votre Haut Tribunal, par l'Acte d'accusation lu à Berlin, le 18 octobre 1945, reposent donc sur un fondement juridique incontestable: le droit universellement reconnu par la doctrine internationale de déférer les criminels de guerre à une juridiction répressive. Ce droit est renforcé par des considérations légales encore plus irréfutables peut-être.

Le principe de l'application territoriale des lois pénales donne à tout État la faculté de punir les crimes commis sur son territoire. L'application du principe territorial couvre les violations du Droit international dans le territoire soumis à l'occupation militaire; ces violations sont la source principale des crimes de guerre. Mais les crimes que les accusés ont commis n'ont pas été dirigés contre tel État, dans tel territoire occupé. Les conspirateurs nationaux-socialistes, contre lesquels justice vous est demandée, ont dirigé la politique du III^e Reich. Tous les États que leurs Forces armées ont occupés et momentanément asservis, ont été à l'égal les victimes, et de la guerre illicite qu'ils ont déclenchée et des méthodes employées par eux dans la conduite de la guerre. Il n'est donc pas un seul de ces États qui puisse légitimement revendiquer le privilège de juger ces criminels. Seul, un Tribunal International, émanation de l'ensemble des Nations Unies hier en guerre avec l'Allemagne, peut y prétendre à juste titre. C'est pourquoi la déclaration sur les atrocités ennemies faite à l'issue de la conférence de Moscou en octobre 1943, avait prévu que les dirigeants de l'Allemagne nationale-socialiste seraient, après la victoire commune des Alliés, déférés devant une juridiction internationale. Il n'y a donc rien de juridiquement nouveau dans le principe de la justice que vous êtes appelés à rendre. Loin d'être seulement une affirmation de puissance de la part des vainqueurs, votre compétence est fondée sur la reconnaissance par le Droit international de la juridiction territoriale des États souverains.

La remise par ces États de leur pouvoir juridictionnel à une Cour internationale constitue un progrès notable dans la mise en mouvement d'une procédure répressive interétatique, elle n'apporte

aucune innovation au fondement légal de la justice que vous êtes appelés à rendre.

La qualification pénale des faits peut paraître se heurter davantage à des objections juridiques. Cette horrible accumulation et cet enchevêtrement de crimes contre l'Humanité englobent et débordent à la fois les deux notions juridiquement plus précises de crime contre la Paix et de crime de guerre. Mais je pense, et j'y reviendrai par la suite séparément pour le crime contre la Paix et pour le crime de guerre, que cet ensemble de crimes contre l'Humanité ne constitue en définitive, rien d'autre que la perpétration à des fins politiques et sous une forme systématique, de crimes de droit commun tels que vols, pillages, mauvais traitements, mise en esclavage, meurtres et assassinats, crimes prévus et sanctionnés par le droit pénal de tous les États civilisés.

Aucune objection générale d'ordre juridique ne semble donc entraver votre œuvre de justice.

Au surplus, les inculpés nazis ne seraient pas habilités à arguer d'une prétendue absence de textes écrits pour fonder la qualification pénale que vous donnerez à leurs forfaits. La doctrine juridique du national-socialisme n'avait-elle pas admis qu'en droit pénal interne, même le juge peut et doit compléter la loi. La loi écrite ne constituait plus la « magna-charta » du malfaiteur. Le juge pouvait punir, lorsque, en l'absence de punition, le sentiment d'équité nationale-socialiste se trouvait gravement offensé.

Comment le juge du régime nazi devait-il compléter la loi ?

Dans sa recherche d'une solution quasi légale, il agissait à la manière du législateur. Partant de la base ferme du programme national-socialiste, il cherchait la règle qu'il aurait proclamée s'il était législateur. L'accusé Frank dans son discours au Juristentag en 1936 déclarait : « Dites-vous à chaque décision que vous devez prendre : comment déciderait le Führer à ma place ? Cette décision peut-elle être mise en accord avec la conscience nationale-socialiste du peuple allemand ? Alors vous aurez une ferme base de conscience qui apportera aussi pour tous les temps dans votre propre sphère de décision, l'autorité du III^e Reich, puisée dans l'unité du tout populaire national-socialiste et de la reconnaissance de la volonté du Führer Adolf Hitler. »

A ceux qui demain rendront la justice au nom de la conscience humaine, l'accusé Frank et ses complices seraient mal venus de reprocher une absence de textes écrits assortis de sanctions, alors surtout qu'en dehors de diverses conventions internationales, ces textes s'ils ne sont pas codifiés dans un code pénal interétatique, existent dans le code pénal de tous les pays civilisés.

M. le Juge Jackson a détaillé les diverses phases et les aspects variés du complot national-socialiste en sa préparation et en son

déroulement depuis les premiers jours de la conspiration de Hitler et de ses compagnons pour accéder au pouvoir jusqu'au déchaînement de forfaits sans nombre dans une Europe presque entièrement à leur merci.

Sir Hartley Shawcross vous a ensuite énuméré les diverses violations de traités, d'engagements, de promesses qui préludèrent aux multiples guerres d'agression dont l'Allemagne s'est rendue coupable.

Je me propose aujourd'hui de vous démontrer que toute criminalité organisée et massive, découle de ce que je me permettrais d'appeler un crime contre l'esprit, je veux dire d'une doctrine qui, niant toutes les valeurs spirituelles, rationnelles ou morales, sur lesquelles les peuples ont tenté depuis des millénaires de faire progresser la condition humaine, vise à rejeter l'Humanité dans la barbarie, non plus dans la barbarie naturelle et spontanée des peuples primitifs, mais dans une barbarie démoniaque puisque consciente d'elle-même et utilisant à ses fins tous les moyens matériels mis par la science contemporaine à la disposition de l'homme. Ce péché contre l'esprit, voilà bien la faute originelle du national-socialisme dont tous les crimes découleront.

Cette doctrine monstrueuse est celle du racisme; la race allemande, composée en principe d'aryens, serait une donnée primitive et naturelle. Les individus allemands n'existent et ne peuvent justifier leur existence que dans la mesure où ils appartiennent à la race, au Volkstum, à la masse populaire qui représente et concrétise tous les Allemands. La race est la matrice du peuple allemand, procédant d'elle ce peuple vit et se développe comme un corps organisé. L'Allemand n'a le droit de se considérer que comme un membre sain et vigoureux de ce corps, accomplissant au sein de la collectivité une fonction technique déterminée, son activité et son utilité sont la mesure et la justification exacte de sa liberté. Ce corps national, il s'agit de le «mettre en forme», de le préparer à la lutte permanente.

Les idées et les symboles corporels du racisme font partie intégrante de son système politique; c'est ce qu'on appelle le biologisme autoritaire ou dictatorial.

Ce terme de «sang» qui revient si souvent sous la plume des doctrinaires nazis désigne ce courant de vie réelle, de sève rouge qui passe à travers le système circulatoire de toute race et de toute culture authentique comme il passe à travers le corps humain.

Être aryen, c'est sentir ce courant passer en soi, ce courant qui galvanise et fait vivre la nation entière. Le sang, c'est cette région de la vie spontanée et inconsciente qui révèle à chaque individu les déterminations de la race. La vie intellectuelle ne doit jamais s'exaltant nous séparer de ce fond élémentaire de la communauté

sacrée. Que l'individu descende en lui-même et il saisira par révélation directe « les commandements du sang » ; rêves, rites et mythes peuvent servir à cette révélation. En d'autres termes, le Germain moderne peut et doit entendre en lui-même les appels de la vieille Germanie et retrouver sa pureté et sa jeune primitivité.

L'unité corps-âme (Leib, Seele Einheit) de l'individu ne saurait être discutée. On lit dans le *Nationalsozialistische Monatshefte* de septembre 1938, que le corps appartient à l'État et l'âme à l'Église ou à Dieu. Ce n'est plus le cas. L'homme tout entier, corps et âme, appartient à la nation germanique et à l'État germanique. Le national-socialisme affirme en effet que la conscience morale est le résultat de l'évolution orthogénétique, la conséquence des fonctions physiologiques les plus simples qui caractérisent l'individualité animale. Dès lors, la conscience morale est elle aussi, soumise à l'hérédité, et par suite soumise au postulat et aux exigences de la race. Cette pseudo-religion ne répudie certes pas les démarches de la raison et l'activité technique, mais les subordonne rigoureusement, les ramène infailliblement au mythe racial.

L'individu n'a pas de valeur en soi et n'a d'importance que comme élément de la race. Cette affirmation est logique si l'on admet que non seulement les caractères physiques et psychologiques, mais encore les opinions et les tendances sont liées non pas à l'individu mais à la nation. Celui qui a des opinions différentes de la doctrine officielle est asocial ou malsain. Il est malsain parce que dans la doctrine nazie, la nation équivaut à la race. Or les caractères de la race sont fixés. Une exception à la formation au point de vue spirituel ou moral constitue une malformation au même titre qu'un pied-bot ou qu'un bec-de-lièvre.

Doctrine totalitaire qui réduit l'individu à n'exister que par la race et pour la race, sans aucune démarche autonome et sans aucune fin propre. Doctrine totalitaire qui exclut tout autre concept, toute autre aspiration ou exigence que ceux qui se trouvent liés à la race, doctrine totalitaire qui élimine chez l'individu toute autre préoccupation que celle de l'intérêt de la race.

Le national-socialisme aboutit à absorber la personnalité du citoyen dans celle de l'État et à nier toute valeur propre de la personne humaine.

Nous sommes ramenés aux conceptions les plus antiques de la tribu barbare. Toutes les valeurs de civilisation accumulées au cours des siècles se trouvent rejetées, toutes les notions de morale traditionnelle, de justice et de droit disparaissent devant le primat de la race, de ses instincts de ses exigences, de ses intérêts. La personne humaine, sa liberté, ses droits, ses aspirations n'ont véritablement plus aucune existence propre.

On conçoit quelle distance existera dans cette conception raciale entre les participants de la communauté germanique et les autres

hommes. Irréductible est la diversité des races, irréductible aussi la hiérarchie qui oppose les races supérieures aux races inférieures. Le régime hitlérien a creusé un véritable abîme entre la nation allemande, seule dépositaire du trésor racial et les autres nations.

Entre la communauté germanique et les populations abâtardies de variété humaine inférieure, il n'y a plus de commune mesure, la fraternité humaine est rejetée, plus encore que toutes les autres valeurs morales traditionnelles.

Comment admettre que l'Allemagne fécondée au cours des siècles par l'antiquité classique et le christianisme, par les idées de liberté, d'égalité et de justice sociale, par l'héritage commun de l'humanisme occidental, auxquels elle avait apporté de si nobles et de si précieuses contributions, ait pu en arriver à cet étonnant retour à la barbarie primitive?

Pour le comprendre et pour s'efforcer d'extirper définitivement demain de l'Allemagne, le mal dont notre civilisation tout entière a failli périr, on doit se rappeler que le national-socialisme a des origines lointaines et profondes.

La mystique communautaire raciale est née de la crise spirituelle et morale traversée au XIX^e siècle par l'Allemagne, renouvelée brusquement dans sa structure économique et sociale par une industrialisation particulièrement rapide. Le national-socialisme est en réalité l'un des sommets de la crise morale et spirituelle de l'Humanité moderne, bouleversée par l'industrialisation et par le progrès technique.

L'Allemagne connut cette métamorphose de la vie économique et sociale non seulement avec une extraordinaire brutalité, mais alors qu'elle ne possédait pas encore, l'équilibre politique et l'unité culturelle auxquels avaient atteint les autres pays de l'Europe occidentale.

Tandis que s'affaiblissait la vie intérieure et spirituelle, une cruelle incertitude travaillait les esprits, incertitude admirablement définie par ce terme de «ratlosigkeit», qu'on ne peut traduire en français, mais qui correspond à notre expression populaire «on ne sait plus à quel saint se vouer», cruauté spirituelle du XIX^e siècle que tant d'Allemands ont décrite avec une tragique puissance d'évocation. Un vide béant s'ouvre dans les âmes désaxées par la recherche de nouvelles valeurs.

Sciences naturelles et sciences de l'esprit donnent naissance au relativisme absolu, à un scepticisme profond touchant la pérennité des valeurs dont l'humanisme occidental s'alimente depuis des siècles. Un Darwinisme vulgaire se répand, dérouté, et affole les cerveaux. Les Allemands ne voient plus dans les collectivités et races humaines que des noyaux fermés sur eux-mêmes, en lutte perpétuelle les uns contre les autres.

C'est au nom de la décadence que l'esprit allemand passe condamnation sur l'humanisme. Il ne voit dans ses valeurs et ses éléments constitutifs que des « maladies ». La cause, en est, pense-t-il à un abus de l'intellectualisme et de l'abstraction, de tout ce qui réfrène les passions de l'homme en leur imposant des normes communes.

L'antiquité classique ne sera plus considérée sous ses aspects de raison ordonnée ou de rayonnante beauté. On n'y verra que des civilisations violemment éprises de la lutte et de rivalités, reliées surtout à l'Allemagne par leur origine soi-disant germanique.

On condamne le Judaïsme sacerdotal et le Christianisme sous toutes ses formes, comme religion d'honneur et de fraternité, bien faite pour tuer en l'homme les vertus de la force brutale. On s'élèvera contre l'idéalisme démocratique de l'ère moderne, puis contre toutes les internationales.

Sur un peuple en cet état de crise spirituelle et de négation des valeurs traditionnelles, la dernière philosophie de Nietzsche devait exercer une influence dominante. En prenant comme point de départ la volonté de puissance, Nietzsche a prêché, non certes l'inhumanité mais la surhumanité. S'il n'y a pas de cause finale dans l'univers, l'homme dont le corps est matière à la fois émotive et pensante, peut pétrir le monde à sa guise en choisissant pour guide une biologie combative. Si la fin suprême de l'Humanité est un sentiment de plénitude victorieuse à la fois matérielle et spirituelle, il n'y a plus alors qu'à assurer la sélection des forts, la nouvelle aristocratie des maîtres.

Pour Nietzsche, l'évolution industrielle entraîne nécessairement le gouvernement des masses, l'automatisme et la mise en forme des multitudes laborieuses; l'État ne dure que grâce à une élite de vigoureuses personnalités qui, usant des méthodes si admirablement définies par Machiavel, seules conformes aux lois de la vie mènera les hommes simultanément par la force et la ruse, car les hommes sont et restent méchants et pervers.

Nous voyons surgir le moderne barbare, supérieur par l'intelligence et l'énergie volontaire, dégagé de toute morale conventionnelle, capable d'imposer aux foules obéissance et fidélité en lui faisant croire à la dignité et à la beauté du travail, en leur assurant le bien-être médiocre dont elles se contentent si aisément. Une seule et même force se manifesterait donc chez les maîtres par l'harmonie entre les passions élémentaires et la lucidité de leur raison organisatrice, dans les masses par l'équilibre entre les instincts obscurs ou violents et l'activité réfléchie imposée par une implacable discipline.

Sans doute ne s'agit-il en aucune manière de confondre la dernière philosophie de Nietzsche avec le simplisme brutal du national-socialisme. Mais Nietzsche n'en compte pas moins parmi

les ancêtres que revendiquait le national-socialisme, et à juste titre parce que d'une part, il a été le premier à formuler de manière cohérente la critique des valeurs traditionnelles de l'humanisme et parce que, d'autre part, sa vision du gouvernement des masses par des maîtres agissant sans aucune entrave, annonce déjà le régime nazi. Au surplus Nietzsche croyait à la race souveraine et accordait la primauté à l'Allemagne à qui il reconnaissait une âme jeune et des réserves inépuisables.

Le mythe de la communauté raciale, surgi des profondeurs de l'âme allemande désaxée par les crises morales et spirituelles de l'Humanité moderne, rejoignait les thèses pangermanistes traditionnelles.

Déjà les discours à la nation allemande de Fichte, exaltant la germanicité mettaient en pleine lumière l'une des idées maîtresses du pangermanisme, à savoir que l'Allemagne pense et organise le monde comme il doit être pensé et organisé.

L'apologie de la guerre est également ancienne. Elle remonte notamment à Fichte et à Hegel qui avaient affirmé que seule la guerre classant les peuples établit la justice entre les nations. Pour Hegel, «la santé morale des nations est maintenue grâce à la guerre, tout comme le passage de la brise sauve la mer de la stagnation».

La théorie de l'espace vital apparaît dès le début du XIX^e siècle. Démonstration d'ordre géographique et historique bien connue, que les Ratzel, les Arthur Dix et les Lamprecht reprendront plus tard, assimilant les conflits entre les peuples à une lutte forcenée entre conceptions et réalisations spatiales, et déclarant que l'Histoire entière s'oriente vers l'hégémonie allemande.

Le totalitarisme étatique a également en Allemagne des racines anciennes. L'absorption des individus par l'État est souhaitée par Hegel qui écrivait: «Les individus disparaissent en présence de la substance universelle (esprit du peuple ou État) et celle-ci forme par elle-même des individus que ces propres buts exigent d'elle.»

Le national-socialisme n'apparaît donc en aucune façon dans l'Allemagne contemporaine, ni comme une éclosion spontanée qui serait due aux conséquences de la défaite de 1918, ni comme la simple invention d'un groupe d'hommes résolus à prendre le pouvoir.

Le national-socialisme est l'aboutissement de toute une longue évolution doctrinale, l'exploitation par un groupe d'hommes de l'un des aspects les plus profonds et les plus tragiques de l'âme allemande. Mais le crime de Hitler et de ses compagnons, sera précisément d'exploiter et de déchaîner cette force de barbarie latente existant avant lui dans le peuple allemand, et cela jusqu'aux dernières conséquences.

Le régime dictatorial institué par Hitler et ses compagnons entraîne pour tous les Allemands le «soldatisme», à savoir: un genre et un système de vie totalement différents de ceux que pratiquent le monde bourgeois de l'Ouest et l'Est prolétarien. Il s'agissait d'une mobilisation permanente et complète des énergies individuelles et collectives. Cette militarisation intégrale supposait un conformisme absolu des pensées et des actes, militarisation conforme à la tradition disciplinaire prussienne. La propagande communique aux masses la foi, l'élan, l'ivresse et la grandeur communautaire. Dans le racisme, dans une exaltation communautaire mystique, ces masses consentantes trouvent un dérivatif artificiel à leur angoisse morale, à leurs inquiétudes matérielles; les âmes hier dispersées et dévastées se trouvent rassemblées dans un moule commun.

La pédagogie nazie forme des générations nouvelles chez lesquelles ne subsiste plus rien des thèmes moraux traditionnels remplacés par le culte de la race et le culte de la force.

Le mythe racial tend à devenir une véritable religion nationale. Beaucoup de publicistes rêvent, se substituant à la dualité des confessions religieuses, d'un œcuménisme de formule allemande qui serait simplement la religion de la race allemande en tant que race.

Au milieu du XX^e siècle, l'Allemagne retourne volontairement par delà le Christianisme et la civilisation à la barbarie de la Germanie primitive; elle rompt délibérément avec toutes les conceptions universalistes des nations modernes. La doctrine nationale-socialiste qui élève l'inhumanité au rang d'un principe, constitue véritablement une doctrine de désintégration de la société moderne.

Cette doctrine entraînait nécessairement l'Allemagne à la guerre d'agression et à l'emploi systématique de la criminalité dans la conduite de la guerre.

Le primat absolu de la race allemande, la négation de toute règle internationale, le culte de la force, l'exacerbation de la mystique communautaire, lui faisaient considérer comme logique et justifié le recours à la guerre dans l'intérêt de la race allemande. Celle-ci a le droit strict de grandir aux dépens des nations jugées décadentes. L'Allemagne va recommencer en plein XX^e siècle, les grandes invasions barbares. Et tout naturellement et logiquement, elle mènera sa guerre à la mode barbare, non seulement parce que l'éthique nationale-socialiste est indifférente sur le choix des moyens, mais parce que la guerre doit être totale dans ses moyens et dans son but.

Qu'il s'agisse du crime contre la Paix ou des crimes de guerre, nous ne nous trouvons donc pas en face d'une criminalité accidentelle, occasionnelle, que les événements pourraient certes non pas

justifier, mais expliquer, nous nous trouvons bien devant une criminalité systématique découlant directement et nécessairement d'une doctrine monstrueuse, servie avec une volonté délibérée par les dirigeants de l'Allemagne nazie.

De la doctrine nationale-socialiste découle directement la perpétration immédiatement poursuivie du crime contre la Paix. Dès février 1920, dans le premier programme du parti national-socialiste, Adolf Hitler avait déjà esquissé les bases de la future politique extérieure allemande. Mais c'est en 1924, dans sa prison de Landsberg, en rédigeant *Mein Kampf*, qu'il développa largement ses vues.

La politique extérieure du Reich, selon *Mein Kampf* doit avoir pour premier objectif de rendre à l'Allemagne «son indépendance et sa souveraineté effective», claire allusion aux clauses du Traité de Versailles, relatives au désarmement et à la démilitarisation de la Rhénanie. Elle doit ensuite s'appliquer à reconquérir les «territoires perdus» en 1919, la question d'Alsace et de Lorraine, quinze ans avant le début de la seconde guerre mondiale, est nettement posée. Elle doit enfin chercher à agrandir en Europe même les territoires allemands; les frontières de 1914 étaient «insuffisantes», il est indispensable de les étendre en englobant dans le Reich «tous les Allemands» à commencer par les Allemands d'Autriche.

Après avoir reconstitué la Grande Allemagne, le national-socialisme fera en sorte «d'assurer les moyens d'existence» sur cette planète de la race que groupe l'État en établissant «un rapport sain» entre le chiffre de la population et l'étendue du territoire. Par «rapport sain», il faut entendre une situation telle que l'alimentation du peuple soit assurée par les seules ressources de son propre territoire. «Seul, un espace suffisant sur cette terre assure à un peuple la liberté d'existence. Mais ce n'est encore qu'une étape.» Quand un peuple voit sa subsistance garantie par l'étendue de son territoire, il est encore nécessaire néanmoins de songer à assurer la sécurité de ce territoire car la puissance d'un État est directement fonction de la valeur militaire de sa situation géographique.

Ces buts, ajoute Hitler, ne peuvent pas être atteints sans guerre. Il serait impossible d'obtenir le rétablissement des frontières de 1914 «sans verser le sang». A plus forte raison serait-il impossible d'acquérir l'espace vital si l'on ne se prépare pas à une «passe d'armes».

«C'est dans l'Europe de l'Est, aux dépens de la Russie et des pays limitrophes que l'Allemagne doit chercher de nouveaux territoires. Nous arrêtons l'éternelle marche des Germains, vers le Sud et vers l'Ouest de l'Europe et nous jetons nos regards vers l'Est.» Mais auparavant, déclare Hitler, il est nécessaire d'annihiler

les tendances de la France à l'hégémonie et d'avoir avec cet «ennemi mortel» une «explication définitive». «L'anéantissement de la France permettra à l'Allemagne d'acquérir ensuite des territoires à l'Est.» Le «règlement de comptes» à l'Ouest n'est qu'une préface. On ne saurait l'interpréter que comme une couverture de nos arrières pour l'extension en Europe de notre habitat.»

A l'avenir d'ailleurs, l'Allemagne devra empêcher l'existence à proximité de son territoire d'une «puissance militaire» qui puisse rivaliser avec elle, s'opposer «par tous les moyens» à la constitution d'un État qui serait susceptible d'acquérir une telle puissance et s'il existe déjà le «détruire». C'est pour les Allemands non seulement un droit mais un devoir. «Ne permettez jamais» — recommande Hitler à ses concitoyens, dans un passage qu'il présente comme son testament politique — «que se forment en Europe deux puissances continentales. Dans cette tentative pour organiser aux frontières de l'Allemagne une deuxième puissance militaire, ne fût-ce que sous la forme d'un État susceptible d'acquérir une telle puissance, voyez une attaque contre l'Allemagne.»

Guerre pour reconquérir les territoires perdus en 1919, guerre pour anéantir la puissance française, guerre pour acquérir dans l'Europe de l'Est l'espace vital, guerre enfin contre tout État qui serait ou qui pourrait devenir un contrepoids à l'hégémonie du Reich, voilà le plan de *Mein Kampf*.

Ainsi, dès les premiers jours du national-socialisme, il ne recule devant aucune des certitudes de guerre que comporte l'application de sa doctrine.

Et en effet, dès son arrivée au pouvoir, Hitler et ses compagnons s'attacheront à la préparation militaire et diplomatique des guerres d'agression auxquelles ils sont résolus.

Certes, dès avant l'avènement national-socialiste au pouvoir, l'Allemagne avait marqué sa volonté de reconstituer ses forces militaires, notamment en revendiquant en 1932 à l'occasion de la conférence du désarmement «l'égalité des droits» en matière d'armement et l'Allemagne avait déjà secrètement violé les clauses du Traité de Versailles relatives au désarmement. Mais c'est selon un tout autre rythme qu'après l'arrivée au pouvoir de Hitler s'effectuera le réarmement allemand.

Le 14 octobre 1933, le Reich quitte la conférence du désarmement et annonce cinq jours plus tard sa décision de se retirer de la Société des Nations sous prétexte que l'égalité des droits ne lui est pas accordée en matière d'armement. Cependant la France s'était déclarée prête à accepter l'égalité des droits si l'Allemagne consentait d'abord à un contrôle international permettant d'établir

le niveau réel des armements existants. L'Allemagne, bien évidemment ne voulait pas admettre cette condition, parce qu'un contrôle international aurait révélé l'importance du réarmement déjà effectué secrètement par le Reich, en violation des traités. D'ailleurs, dans une réunion du Cabinet du 13 octobre 1933 dont le procès-verbal a été retrouvé, Hitler avait déclaré qu'il voulait « torpiller » la conférence du désarmement. On ne s'étonnera pas dans ces conditions de l'échec des tentatives faites après le retrait de l'Allemagne pour renouer avec elle des pourparlers.

En décidant dix-huit mois plus tard de rétablir le service militaire obligatoire et de former immédiatement une armée qui devait compter, sur le pied de paix, 36 divisions, ainsi que de constituer une aviation militaire, le gouvernement hitlérien violait les engagements que l'Allemagne avait assumés par le Traité de Versailles. Cependant le 3 février 1935, la France et la Grande-Bretagne avaient offert au Reich de reprendre sa place dans la Société des Nations et de préparer une convention générale de désarmement qui aurait été substituée aux clauses militaires du Traité. Au moment où Hitler était sur le point d'obtenir par une procédure de libre négociation la suppression du « fardeau unilatéral » que, disait-il, le Traité de Versailles imposait à l'Allemagne, il préférait se soustraire à toute limitation volontaire et à tout contrôle des armements par une violation formelle d'un traité. En décidant le 7 mars 1936, de dénoncer le Traité de Locarno et de réoccuper immédiatement, en violation des articles 42 et 43 du Traité de Versailles, la zone rhénane démilitarisée, le Gouvernement allemand a prétendu donner une réplique à la conclusion du pacte signé le 2 mai 1935 entre la France et l'URSS et ratifié, le 27 février 1936 par la Chambre des députés française. Ce Pacte était contraire, prétendait-il, au Traité de Locarno. Simple prétexte qui n'a été pris au sérieux par personne. Les dirigeants nazis voulaient commencer au plus vite, dans la zone rhénane démilitarisée, la construction de la ligne Siegfried, afin de paralyser une intervention militaire que pourrait entreprendre la France pour secourir ses alliés de l'Est. La décision du 7 mars 1936 était la préface aux agressions dirigées contre l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Pologne.

Sur le plan intérieur, le réarmement a été accompli grâce à un ensemble de mesures économiques et financières qui ont affecté tous les aspects de la vie nationale. Toute l'économie est dirigée dans le sens de la préparation de la guerre. Les membres du Gouvernement proclament la priorité des fabrications d'armement sur toutes les autres branches de la production. La politique prime l'économie. « Il faut, déclare le Führer, que la population se résigne à être rationnée pour un temps, en beurre, en graisse ou en viande,

pour que le réarmement puisse s'accomplir au rythme voulu.» Le peuple allemand ne proteste pas contre ce mot d'ordre. L'État intervient pour accroître la fabrication des produits de remplacement qui suppléent aux déficiences en matières premières et qui doivent permettre au Reich, en cas de conflit, de maintenir les productions essentielles à l'Armée et à l'Aviation, même, si les importations deviennent difficiles ou impossibles. L'accusé Göring en septembre 1936 inspire l'établissement et dirige l'application du Plan de quatre ans, qui place l'Allemagne sous un régime d'économie de guerre. Les dépenses de réarmement sont assurées grâce au procédé nouveau des traites de travail. L'accusé Schacht, pendant les trois ans et demi qu'il passe à la tête du ministère de l'Économie du Reich, crée ce mécanisme financier et joue de ce fait un rôle éminent dans la préparation militaire, ainsi qu'il le rappelait lui-même après son départ du ministère, dans un discours prononcé en novembre 1938 au Conseil économique de l'Académie allemande.

En trois ans, l'Allemagne a ainsi réussi à refaire une grande armée et à réaliser sur le plan technique une organisation tout entière adaptée à la guerre future. Le 5 novembre 1937, lorsqu'il expose son plan de politique intérieure à ses collaborateurs, Hitler constate que le réarmement est pratiquement achevé.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Menthon, serait-ce le moment de suspendre maintenant? Nous pourrions suspendre l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

M. de MENTHON. — Tandis que le Gouvernement hitlérien donnait au Reich des moyens économiques et financiers d'une guerre d'agression, il poursuivait en même temps la préparation diplomatique de cette guerre en s'efforçant également d'isoler les uns des autres ses adversaires éventuels.

Dans un discours du 17 mai 1933, Hitler, tout en demandant la révision du Traité de Versailles, affirme qu'il ne songe pas à l'obtenir par la force. Il déclare reconnaître « Les exigences légitimes de tous les peuples », affirme ne pas vouloir « germaniser ceux qui ne sont point Allemands ». Il entend « respecter les droits des autres nationalités ».

La conclusion, le 26 janvier 1934, du pacte de non-agression germano-polonais qui va rassurer pour un temps le Gouvernement de Varsovie et l'entretenir dans un état de fausse sécurité, est destinée surtout à enlever à la politique française un moyen d'action. Dans un ouvrage, publié en 1939 sous le titre : *Deutschlands Aussenpolitik 1933-1939*, un auteur officieux, le Professeur von Freytagh-Loringhoven, a écrit que le but essentiel de ce pacte était de

paralyser le jeu de l'alliance franco-polonaise et de « jeter par terre tout le système français ».

La négociation que l'Allemagne engage avec l'Angleterre le 26 mai 1935, dix jours après la dénonciation des clauses militaires du Traité de Versailles et qui aboutira à l'accord naval du 18 juin 1935, a pour but de rassurer l'opinion publique anglaise en lui montrant que le Reich, s'il veut redevenir une grande puissance militaire, ne songe pas à reconstituer une grande force navale.

Au lendemain du plébiscite du 13 janvier 1935 qui décide du retour de la Sarre au Reich, Hitler proclame solennellement « qu'il ne posera plus aucune exigence territoriale à la France ». Il emploiera la même tactique à l'égard de la France jusqu'à la fin de 1938. Quand le 6 décembre 1938, Ribbentrop vient signer à Paris la déclaration franco-allemande qui reconnaît comme « définitives les frontières » entre les deux pays et qui indique que les deux gouvernements sont résolus « sous réserve de leurs relations particulières avec des puissances tierces, à se consulter mutuellement au cas où des questions qui les intéressent toutes deux risqueraient de conduire à des difficultés internationales », il espère encore, selon le mot de l'ambassadeur de France à Berlin, « stabiliser la paix à l'Ouest pour avoir les mains libres à l'Est ».

A l'Autriche, à la Tchécoslovaquie, Hitler n'a-t-il pas fait les mêmes promesses? Il signe, le 11 juillet 1936, avec le Gouvernement de Vienne, un accord où il reconnaît l'indépendance de l'Autriche, cette indépendance qu'il va détruire vingt mois plus tard. Il promet par l'Accord de Munich, le 29 septembre 1938, de garantir ultérieurement l'intégrité du territoire tchèque qu'il envahit moins de six mois après.

Cependant, dès le 5 novembre 1937, dans une conférence secrète tenue à la chancellerie du Reich, Hitler avait fait connaître à ses collaborateurs, que l'heure était venue de résoudre par la force le problème de l'espace vital dont l'Allemagne a besoin. La situation diplomatique est favorable à l'Allemagne; celle-ci a acquis une supériorité d'armement qui risque de n'être que temporaire. Il ne faut pas attendre plus longtemps pour agir.

Se déroulent ensuite les diverses agressions dont un exposé a déjà été fait devant votre Tribunal. Il vous a été démontré également que ces diverses agressions avaient été effectuées en violation des traités internationaux et des principes du droit des gens. La propagande allemande ne l'a d'ailleurs pas contesté à l'époque. Elle s'est bornée à dire que ces traités et ces principes « avaient perdu avec le temps toute réalité », c'est-à-dire qu'elle a nié tout simplement la valeur de la parole donnée et qu'elle a déclaré caduques les bases sur lesquelles repose le droit des gens; argumentation qui est dans la ligne de la doctrine nationale-socialiste qui ne

reconnaît, nous l'avons vu, aucun droit international et qui déclare justifié tout moyen de nature à servir les intérêts de la race allemande.

Cependant, il n'est point inutile d'examiner les divers arguments dont s'est servie la propagande allemande pour justifier les agressions longuement préméditées.

L'Allemagne a fait état d'abord de ses intérêts vitaux. N'est-elle pas excusable de négliger les règles du droit des gens quand il s'agissait de lutter pour l'existence même de son peuple? Elle avait besoin d'expansion économique. Elle avait le droit et le devoir de protéger les minorités allemandes à l'étranger. Elle était obligée de parer à l'encerclement que dirigeaient contre le Reich les Puissances occidentales.

L'expansion économique a été une des raisons dont Hitler a fait état, même vis-à-vis de ses collaborateurs directs, dans les conférences secrètes tenues en 1937 et en 1939 à la Chancellerie du Reich. Les « besoins économiques » disait-il, sont à la base de la politique d'expansion de l'Italie et du Japon; ils y mènent aussi l'Allemagne. Mais l'Allemagne hitlérienne n'aurait-elle pas pu chercher à satisfaire ces besoins par des voies pacifiques? A-t-elle songé à obtenir par des négociations commerciales, des possibilités nouvelles pour son commerce extérieur? Ce n'est pas à ces solutions que s'arrêtait le Führer. Pour résoudre les problèmes économiques allemands, il ne voyait qu'un moyen: l'acquisition de territoires agricoles, sans doute parce qu'il était incapable de concevoir ces problèmes sous une forme autre que celle de l'économie de guerre. S'il affirmait la nécessité d'obtenir cet « espace agricole », selon le mot qu'il employait, c'était parce qu'il y voyait le moyen de procurer à la population allemande les ressources alimentaires qui la mettraient à l'abri des conséquences d'un blocus.

Le devoir de protéger les « minorités allemandes à l'étranger » a été le thème favori dont a fait usage de 1937 à 1939 la diplomatie allemande. Il ne pouvait évidemment servir d'excuse à la destruction de l'État tchécoslovaque et à l'établissement du « Protectorat allemand de Bohême-Moravie ». Mais le sort des « Allemands des Sudètes » celui des « Allemands de Dantzig » ont été le leitmotiv de la presse allemande, des publications de propagande de Ribbentrop. Or, est-il nécessaire de rappeler que, dans la conférence secrète du 5 novembre 1937, où Hitler trace à ses collaborateurs le plan de l'action à entreprendre contre l'État tchécoslovaque, il ne dit pas un mot des « Allemands des Sudètes » et que, dans la conférence du 23 mai 1939, il déclare que Dantzig n'est pas le « point principal » du conflit germano-polonais? Le « droit des nationalités » n'était, dans son esprit, qu'un procédé de propagande destiné à masquer le véritable dessein, qui était la conquête de l'espace vital.

L'encerclement dirigé par les puissances occidentales contre le Reich, est l'argument dont s'est servi Hitler lorsqu'il a dénoncé, le 28 avril 1939, l'accord naval qu'il avait conclu en 1935 avec la Grande-Bretagne. Cette thèse de l'encerclement a occupé une large place dans le *Livre Blanc* allemand de 1939, relatif aux origines de la guerre. Mais l'Allemagne avait en mai 1939 conclu une alliance avec l'Italie et peut-on parler d'alliance des démocraties, alors que le pacte germano-russe avait été conclu le 23 août 1939? Et faut-il oublier que les efforts diplomatiques de la France et de la Grande-Bretagne auprès de la Grèce, de la Roumanie, de la Turquie, de la Pologne sont postérieurs, soit à la destruction de l'État tchécoslovaque, soit au début du conflit diplomatique germano-polonais? Le Premier ministre anglais n'avait-il pas déclaré le 23 mars 1939, à la Chambre des Communes, que la politique anglaise se proposait seulement deux buts: empêcher l'Allemagne de dominer l'Europe et «s'opposer à une méthode qui, par la menace de la force, obligeait des États faibles à renoncer à leur indépendance»? Ce que l'Allemagne hitlérienne appelait «encerclement», c'était une simple barrière que l'on s'efforçait, et combien tardivement, de construire pour entraver des ambitions démesurées.

Mais la propagande allemande ne s'en est pas tenue là. N'avons-nous pas vu un de ses porte-paroles mettre en parallèle la passivité de la France et de la Grande-Bretagne en septembre 1938 et la résistance qu'elles ont opposée en 1939 à la politique hitlérienne et en conclure que la Paix aurait été maintenue si les puissances occidentales avaient fait pression sur la Pologne pour l'amener à accepter les exigences allemandes, comme elle avait fait pression, l'année précédente sur la Tchécoslovaquie? Étrange argument qui équivaut à dire que l'Allemagne aurait accepté de ne pas faire la guerre si toutes les puissances s'étaient inclinées devant sa volonté: que la France et la Grande-Bretagne n'aient, pendant longtemps, opposé aux violations du droit des gens par l'Allemagne, que des protestations platoniques, est-ce une excuse pour les auteurs de ces violations? L'opinion publique, en France et en Grande-Bretagne, trompée par les déclarations de Hitler, a pu croire que les desseins du nazisme visaient seulement à régler le sort des minorités allemandes; elle a pu espérer que les ambitions allemandes avaient un terme: ignorantes des plans secrets allemands, dont nous avons aujourd'hui la preuve, la France et la Grande-Bretagne ont laissé l'Allemagne réarmer et réoccuper la Rhénanie, alors qu'au témoignage de Ribbentrop lui-même, une réaction militaire de leur part aurait mis le Reich en mars 1936 dans une situation critique; elles ont laissé faire les agressions de mars et septembre 1938; il a fallu la destruction de l'État tchécoslovaque pour faire apparaître enfin à tous les yeux, la portée des plans allemands. Comment s'étonner qu'alors leur attitude ait changé et qu'elles aient décidé d'opposer

une résistance aux plans allemands? Comment pourrait-on, prétendre encore que la paix pouvait être « achetée », en août 1939, par des concessions, puisque les documents secrets allemands prouvent que Hitler était résolu à attaquer la Pologne dès mai 1939, qu'il aurait été « profondément déçu » si elle avait cédé et qu'il souhaitait la guerre générale?

En réalité la guerre était impliquée par l'avènement au pouvoir des nationaux-socialistes; leur doctrine y conduisait nécessairement.

Comme l'a indiqué à votre Haut Tribunal avec beaucoup de force Sir Hartley Shawcross, la guerre d'agression est de façon évidente une violation du Droit international et très spécialement du Traité général pour la renonciation à la guerre du 27 août 1928, connu sous le nom de Pacte de Paris ou Pacte Briand-Kellogg, dont l'Allemagne est l'un des signataires. Ce pacte continue à faire partie du Droit international.

Je me permets d'en relire l'article premier :

« Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement, au nom de leur peuple respectif, qu'elles condamnent le recours à la guerre pour la solution des désaccords internationaux et y renoncent comme instrument de politique nationale dans leurs relations réciproques. »

La guerre d'agression a donc cessé, depuis 1928, d'être licite.

Sir Hartley Shawcross vous a dit avec éloquence que le Pacte de Paris, nouveau droit des nations civilisées, devait être le fondement d'un ordre européen meilleur. Le Pacte de Paris, qui reste la charte fondamentale du droit de la guerre, marque en effet une étape essentielle dans l'évolution des relations interétatiques. Les conventions de La Haye avaient réglementé le « droit de la conduite de la guerre ». Elles avaient institué l'obligation d'un recours à l'arbitrage comme préliminaire de tout conflit. Elles avaient essentiellement établi une distinction entre les actes de guerre auxquels la loi et la coutume internationales permettent de recourir et ceux dont elles prohibent l'exécution.

Les conventions de La Haye n'avaient pas atteint le principe même de la guerre qui restait en dehors du domaine juridique. Il est au contraire remis en cause par le Pacte de Paris qui réglemente le « droit de la déclaration de guerre ». Depuis 1928, le Droit international de la guerre est sorti de son cadre réglementaire; il a dépassé l'empirisme des conventions de La Haye pour qualifier le fondement légal du recours à la force. Toute guerre d'agression est illégale et les hommes qui portent la responsabilité de la déclencher se mettent volontairement hors la loi.

Qu'est-ce à dire, sinon que tous les crimes qui seront commis à la suite de cette agression pour la poursuite de la lutte ainsi engagée cesseront d'avoir le caractère juridique d'actes de guerre?

On connaît l'apostrophe de Pascal :

« Pourquoi me tuez-vous? Eh quoi, ne demeurez-vous pas de l'autre côté de l'eau? Mon ami, si vous demeuriez de ce côté, je serais un assassin et cela serait injuste de vous tuer de la sorte. Mais puisque vous demeurez de l'autre côté, je suis brave homme et cela est juste. »

Les actes commis pour la poursuite d'une guerre sont des atteintes aux personnes et aux biens qui sont eux-mêmes prohibés et sanctionnés dans toutes les législations. L'état de guerre ne pourrait les rendre licites que si la guerre elle-même était licite. Puisque depuis le Pacte Briand-Kellogg il n'en est plus ainsi, ces actes deviennent purement et simplement des crimes de droit commun. Ainsi que vous l'a exposé déjà avec une logique irréfutable, M. le Juge Jackson, tout recours à la guerre est un recours à des moyens qui sont par eux-mêmes criminels.

C'est tout l'esprit du Pacte Briand-Kellogg. Celui-ci a voulu enlever aux États qui y consentent le droit de déclencher, pour leur intérêt national, une série d'actes dirigés contre les personnes physiques ou contre les biens de ressortissants de puissances étrangères. Étant donné cet engagement formel, ceux qui l'ont méconnu ont donné l'ordre de commettre des actes prohibés par le droit commun des États civilisés sans que joue une règle spéciale de Droit international, comme celle qui existait antérieurement et qui enlevait aux actes dits de guerre toute qualification pénale.

Une guerre déclenchée en violation du Droit international n'a plus réellement le caractère juridique d'une guerre. Elle est vraiment une entreprise de brigandage, une entreprise de criminalité systématique.

Cette guerre ou cette prétendue guerre est elle-même non seulement une violation du Droit international mais bien un crime, puisqu'elle signifie le déclenchement de cette entreprise de criminalité systématique.

Puisqu'ils ne pouvaient avoir licitement recours à la force, ceux qui l'ont ordonnée et qui étaient les organes mêmes de l'État lié par l'engagement pris, doivent être considérés comme à l'origine même des faits multiples d'atteinte à la vie et aux biens, sévèrement punis par toutes les lois pénales.

On ne peut, bien entendu, tirer de ce qui précède la responsabilité individuelle de tous les exécutants d'actes de force. Il est évident que dans un État moderne organisé, la responsabilité se limite à ceux qui agissent directement pour l'État, eux seuls étant

en mesure d'apprécier la régularité des ordres donnés. *Eux seuls peuvent être poursuivis* et ils doivent l'être. Le Droit international est assez fort pour que le prestige de la souveraineté des États ne le réduise plus à l'impuissance. Il n'est pas possible de soutenir que les crimes de Droit international doivent échapper à l'action répressive parce que, d'une part, l'État est une entité à laquelle on ne peut pas imputer d'intention criminelle et infliger de châtement et que, d'autre part, aucun individu ne peut être tenu pour responsable des actes de l'État.

D'autre part, il ne peut être objecté qu'en dépit de l'illicéité de principe du recours à la force par l'Allemagne, les autres États ont admis qu'il y avait guerre et parlé de l'application du Droit international du temps de guerre. Il convient en effet de noter que même en cas de guerre civile, les partis ont souvent fait jouer ces règles qui canalisent dans une certaine mesure l'emploi de la force. Ceci ne comporte nullement acquiescement sur le principe même de son usage.

D'ailleurs, quand la Grande-Bretagne et la France ont communiqué à la Société des Nations le fait que l'état de guerre existait entre elles et l'Allemagne, à dater du 3 septembre 1939, elles déclarèrent aussi qu'en commettant une action d'agression contre la Pologne, l'Allemagne avait violé ses obligations assumées, non seulement à l'égard de la Pologne, mais aussi à l'égard des autres signataires du Pacte de Paris.

Dès ce moment, d'une certaine façon, la Grande-Bretagne et la France prenaient acte du déclenchement d'une guerre illicite par l'Allemagne.

Le recours à la guerre suppose préparation et décision; il ne servirait de rien de le prohiber si l'on était résolu à n'infliger aucun châtement à ceux qui sciemment y ont eu recours, et avaient le pouvoir de s'orienter dans une autre voie. On doit bien les considérer comme les instigateurs directs des faits qualifiés crimes.

De tout ceci il résulte à l'évidence, nous semble-t-il, que le statut du 8 août n'a fait qu'établir une juridiction pour juger ce qui était déjà un crime international, non seulement devant la conscience de l'Humanité, mais pour le droit des gens avant même que ce Tribunal ne fut établi.

Si l'on ne conteste pas qu'il y a véritablement crime, pourrait-on contester la compétence du Tribunal International pour le juger?

Il n'est cependant pas douteux que les États liés par le Traité de 1928, avaient leur responsabilité internationale engagée à l'égard des co-signataires s'ils agissaient contrairement aux engagements pris.

La responsabilité internationale met normalement en cause la collectivité étatique, comme telle, sans faire apparaître en principe les individus qui ont été les auteurs de l'acte illicite. C'est dans

le cadre de l'État, auquel peut incomber une responsabilité internationale, que va, en règle générale, s'apprécier la conduite des hommes qui sont à l'origine de ce manquement à la loi internationale. Suivant les cas, ils subiront la responsabilité politique ou la responsabilité pénale, devant les assemblées ou les juridictions compétentes.

Ceci s'explique parce que, normalement, le cadre étatique englobe les nationaux; l'ordre étatique prend en charge l'exercice de la justice sur un territoire donné et à l'égard des individus qui s'y trouvent et une défaillance de l'État dans l'exercice de cette mission essentielle entraîne la réaction, les protestations des puissances tierces, notamment lorsque leurs nationaux sont intéressés.

Mais dans la situation actuelle, il n'y a pas d'État allemand. Depuis la déclaration de capitulation du 5 mai 1945 jusqu'au jour où un gouvernement aura été établi par l'accord des quatre puissances occupantes, il n'y aura aucun organe représentant l'État allemand. Dans ces conditions, on ne peut considérer que subsiste un ordre étatique allemand susceptible de tirer les conséquences d'une reconnaissance de la responsabilité du Reich pour violation du Pacte Briand-Kellogg, à l'égard des individus qui sont en fait les auteurs en tant qu'organes du Reich de cette violation.

Aujourd'hui l'autorité suprême est exercée sur l'ensemble du territoire allemand à l'égard de l'ensemble de la population allemande par les quatre puissances agissant conjointement. Il faut donc admettre que les États qui exercent l'autorité suprême sur le territoire et la population de l'Allemagne puissent mettre en jeu devant une juridiction cette culpabilité. Sinon, la proclamation que l'Allemagne a violé l'engagement formel pris par elle ne signifiera rien.

Par ailleurs, il s'agit d'une responsabilité pénale engagée pour une série d'actes qualifiés crimes, commis à l'égard de ressortissants des Nations Unies. Ces actes qui ne sont plus juridiquement des actes de guerre mais qui ont été commis comme tels à l'instigation de ceux qui portent la responsabilité du déclenchement de la prétendue guerre, qui ont porté atteinte à la vie et aux biens de ressortissants des Nations Unies, peuvent en vertu du principe territorial, ainsi que nous l'avons précédemment exposé, être déférés devant une juridiction constituée à cet effet par les Nations Unies, de même que les crimes de guerre proprement dits sont déférés actuellement devant les Tribunaux de chacun des pays dont les ressortissants en ont été les victimes.

Les crimes commis par les nazis, au cours de la guerre, de même que la guerre d'agression elle-même, seront la manifestation, comme il vous a été démontré par M. le Juge Jackson, d'un plan concerté et méthodiquement exécuté.

Ces crimes découlent directement, comme la guerre elle-même, de la doctrine nationale-socialiste. Cette doctrine est indifférente sur le choix moral des moyens pour obtenir le succès final, et pour elle, le but de la guerre est le pillage, la destruction, l'extermination.

La guerre totale, la guerre totalitaire dans ses méthodes et dans ses buts est commandée par le primat de la race allemande et la négation de toute autre valeur.

La conception nazie retient la sélection comme un principe naturel et l'homme qui n'appartient pas à la race supérieure ne compte pas. La vie humaine et moins encore la liberté, la personnalité, la dignité de l'homme n'ont pas d'importance, lorsqu'il s'agit d'un adversaire de la communauté allemande.

C'est vraiment le « retour à la barbarie » avec toutes ses conséquences. Logique avec lui-même, le nazisme ira jusqu'à s'attribuer le droit d'exterminer totalement, soit les races jugées hostiles ou dégradées, soit dans les nations, à subjuguier et à utiliser les individus et les groupes capables de résistance. L'idée de guerre totalitaire n'implique-t-elle pas l'annihilation de toutes les résistances éventuelles? On fera disparaître tous ceux qui, à un titre quelconque, peuvent s'opposer à l'ordre nouveau et à l'hégémonie allemande. On parviendra ainsi à s'assurer une domination absolue sur des peuples voisins réduits à l'impuissance et à utiliser au profit du Reich les ressources et le matériel humain de ces peuples réduits à l'esclavage.

Toutes les conceptions morales qui tendaient à humaniser la guerre sont évidemment périmées; plus encore toutes les conventions internationales qui s'étaient efforcées d'apporter quelque atténuation aux maux de la guerre.

Les peuples conquis doivent concourir de gré ou de force à la victoire allemande par leurs ressources matérielles comme par leur potentiel de travail. On saura les y contraindre.

Le traitement auquel seront soumis les pays occupés est également en relation avec les buts de guerre.

On peut lire dans le *Deutsche Volkskraft* du 13 juin 1935 que la guerre totalitaire se terminera par une victoire totalitaire. Totalitaire, signifie la destruction entière de la nation vaincue et sa disparition complète et définitive de la scène historique.

Entre les peuples vaincus, il convient de distinguer selon que les nationaux-socialistes les considèrent ou non comme appartenant à la race des seigneurs. Pour les premiers, on s'appliquera à les intégrer au Reich malgré eux. Pour les seconds, on poursuit leur affaiblissement ou leur disparition par tous les moyens, depuis l'appropriation des biens jusqu'à l'extermination des personnes.

Vis-à-vis des uns comme des autres, les dirigeants nazis s'attaquent non seulement aux biens et aux personnes physiques mais

encore aux esprits et aux âmes. Ils recherchent à aligner les populations sur le dogme et le comportement nazis lorsqu'ils désirent les intégrer dans la communauté allemande; ils s'appliquent tout au moins à extirper partout les concepts inconciliables avec l'univers nazi; ils visent à réduire à une mentalité et à une condition d'esclaves les hommes dont ils veulent faire disparaître la nationalité au profit de la race allemande.

S'inspirant de ces conceptions d'ensemble sur la conduite à tenir dans les pays occupés, les accusés ont donné des ordres particuliers ou des directives générales ou s'y sont délibérément associés. Leur responsabilité peut être retenue, à titre d'auteurs, co-auteurs ou complices des crimes de guerre systématiquement commis entre le 1^{er} septembre 1939 et le 8 mai 1945 par l'Allemagne en guerre. Ils ont délibérément voulu, prémédité et ordonné ces crimes ou se sont sciemment associés à cette politique de criminalité organisée.

Nous exposerons les divers aspects de cette politique de criminalité telle qu'elle s'est poursuivie dans les pays occupés de l'Europe de l'Ouest, en traitant successivement du travail forcé, du pillage économique, du crime contre les personnes et du crime contre la condition humaine.

La conception de la guerre totale génératrice de tous les crimes qui allaient être perpétrés par l'Allemagne nazie dans les pays occupés fut à l'origine du Service du Travail obligatoire. Par cette institution, l'Allemagne se proposait d'utiliser au maximum le potentiel de travail des populations asservies, afin de maintenir au niveau nécessaire la production de guerre allemande. En outre, nul doute que cette institution ne fût liée au plan général « d'extermination par le travail » des populations voisines de l'Allemagne jugées par elle dangereuses ou inférieures.

Un document du Commandement suprême des Forces armées allemandes, en date du 1^{er} octobre 1938, prévoyait l'emploi par la force des prisonniers et des civils pour les travaux de guerre. Hitler, dans un discours du 9 novembre 1941, ne doutait pas un instant que « dans les territoires occupés que nous contrôlons à présent nous ferons travailler jusqu'au dernier homme pour nous ». A partir de 1942, c'est sous la responsabilité reconnue de l'accusé Sauckel, agissant en liaison avec l'accusé Speer, sous le contrôle de l'accusé Göring, délégué général au Plan de quatre ans, que la main-d'œuvre obligatoire au profit de la guerre menée par l'Allemagne reçut tout son développement.

Les méthodes de contrainte les plus différentes ont été simultanément ou successivement utilisées :

1. Réquisition de services dans les conditions incompatibles avec l'article 52 de la Convention de La Haye.

2. Volontariat fictif consistant à obliger un ouvrier en usant de contrainte, à signer un contrat pour travailler en Allemagne.

3. Conscription pour le travail obligatoire.

4. Obligation faite aux prisonniers de guerre de travailler pour la production de guerre allemande ou leur transformation en certains cas en travailleurs soi-disant libres.

5. Incorporation de certains ouvriers étrangers, notamment Français (Alsaciens et Lorrains) et Luxembourgeois au Front allemand du travail.

Tous ces procédés constituent des crimes contraires au droit des gens, en violation de l'article 52 de la Convention de La Haye.

Les réquisitions de services se font sous menace de mort. Le volontariat du travail s'accompagne de mesures de contraintes individuelles obligeant les ouvriers des territoires occupés à conclure des contrats. La durée de ces pseudo-contrats est ensuite unilatéralement et illégalement prolongée par les autorités allemandes.

L'échec de ces mesures de réquisition ou de volontariat du travail conduit partout les autorités allemandes à recourir à la conscription. Hitler déclarait le 19 août 1942 dans une conférence du Plan de quatre ans, dont l'accusé Speer a rendu compte, que l'Allemagne « devait procéder au recrutement forcé, si la base volontaire était irréalisable. »

Le 7 novembre 1943, l'accusé Jodl déclarait au cours d'une conférence prononcée à Munich devant les Gauleiter :

« A mon avis, le temps est venu de prendre des mesures avec dureté et avec une vigoureuse énergie, au Danemark, en Hollande, en France et en Belgique, afin de contraindre des milliers d'oisifs à exécuter le travail de fortification plus important que tout autre. »

Ayant admis le principe de la contrainte, les Allemands utilisèrent deux méthodes complémentaires, la contrainte légale, consistant à promulguer des lois réglementant le travail obligatoire et la contrainte de fait, consistant à prendre des mesures nécessaires pour obliger les ouvriers, sous peine de sanctions graves, à se plier à la législation édictée.

A la base de la législation sur le travail obligatoire se trouve le décret du 22 août 1942 de l'accusé Sauckel qui formulait la cherté du recrutement forcé dans tous les pays occupés.

En France, Sauckel obtient du pseudo-gouvernement de Vichy la publication de la loi du 4 septembre 1942. Cette loi a opéré le blocage de la main-d'œuvre dans les entreprises et elle a prévu la possibilité d'une réquisition de tous les Français susceptibles d'être employés à des services utiles à l'ennemi. Tous les Français âgés de 18 à 50 ans qui n'étaient pas pourvus d'un emploi susceptible de les occuper plus de 30 heures par semaine devaient pouvoir justifier

d'un emploi utile aux besoins du pays. Un décret du 19 septembre 1942 et une circulaire d'application du 24 septembre, ont règlementé les modalités de cette déclaration. La loi du 4 septembre 1942 avait été publiée par le pseudo-gouvernement de Vichy à la suite d'une pression violente des autorités d'occupation. En particulier, le Docteur Michel, chef de l'État-Major d'administration du Commandement militaire allemand en France, avait écrit, le 26 août 1942, une lettre comminatoire au délégué général aux relations économiques franco-allemandes pour lui demander la publication de la loi.

En 1943, Sauckel obtint de l'autorité de fait, la circulaire du 2 février, prescrivant le recensement de tous les Français du sexe masculin, nés entre le 1^{er} janvier 1912 et le 31 décembre 1921, ainsi que la loi du 16 février instituant le S.T.O. pour tous les jeunes gens âgés de 20 à 22 ans. Le 9 avril 1943, le Gauleiter Sauckel demande la déportation de 120.000 travailleurs en mai et de 100.000 en juin. Pour y parvenir, le pseudo-gouvernement de Vichy procéda à la mobilisation totale de la classe 1942. Le 15 janvier 1944, Sauckel demandait aux autorités de fait françaises, la livraison de 1.000.000 d'hommes pour les six premiers mois de l'année, et il faisait prendre le texte dit : « Loi du 1^{er} février 1944 » qui étendait la possibilité de réquisition de main-d'œuvre aux hommes de 16 à 60 ans et aux femmes de 18 à 45 ans.

Des dispositions analogues furent prises dans tous les pays occupés.

En Norvège, les autorités allemandes ont imposé au pseudo-gouvernement de Quisling la publication d'une loi du 3 février 1943 qui a instauré l'enregistrement obligatoire des citoyens norvégiens et prescrit leur enrôlement forcé. En Belgique, en Hollande, le Service du Travail obligatoire a été directement organisé par des ordonnances de la puissance occupante. Ce sont, en Belgique, les ordonnances du Commandement militaire, et en Hollande, les ordonnances de l'accusé Seyss-Inquart, Reichskommissar pour les territoires néerlandais occupés. Dans ces deux pays, le développement de la politique du travail obligatoire a suivi le même processus. Le travail obligatoire n'était, à l'origine, exigé qu'à l'intérieur des territoires occupés. Il fut bientôt étendu afin de permettre la déportation des travailleurs en Allemagne. Ce sont, en Hollande, l'ordonnance du 28 février 1941 et en Belgique l'ordonnance du 6 mars 1942 qui ont posé le principe d'obligation du travail. Celui de la déportation a été formulé en Belgique par l'ordonnance du 6 octobre 1942 et en Hollande par l'ordonnance du 23 mars 1942.

Pour assurer l'efficacité de ces dispositions légales, une contrainte brutale fut exercée dans tous les pays; des rafles nombreuses eurent lieu dans toutes les grandes villes; par exemple, 50.000 personnes étaient arrêtées à Rotterdam, les 10 et 11 novembre 1944.

Plus grave que le travail forcé des populations civiles fut l'incorporation des travailleurs des pays occupés dans le service du travail du Reich. Cette incorporation n'est plus seulement une conscription de travailleurs, mais l'application de la législation allemande aux nationaux des pays occupés. Devant la résistance patriotique des travailleurs des différents pays occupés, les résultats considérables que le service du travail allemand avait escomptés furent très loin d'être atteints. Cependant, un nombre très important de travailleurs des pays occupés furent contraints de travailler pour la guerre allemande.

En ce qui concerne l'organisation Todt, les ouvriers des pays occupés de l'Ouest, employés à la construction du mur de l'Atlantique, étaient au nombre de 248.000 à la fin de mars 1943. En 1942, 3.300.000 ouvriers des pays occupés ont travaillé pour l'Allemagne dans leur propre pays, entre autres 300.000 en Norvège, 249.000 en Hollande, 650.000 en France. Le nombre des ouvriers déportés en Allemagne provenant des territoires occupés de l'Ouest s'est monté en 1942 à 131.000 Belges, 135.000 Français, 154.000 Hollandais. Le 30 avril 1943, 1.293.000 ouvriers, dont 269.000 femmes, provenant des territoires occupés de l'Ouest, travaillaient pour l'économie de guerre allemande. Le 7 juillet 1944, Sauckel déclarait que le chiffre des travailleurs déportés en Allemagne au cours des six premiers mois de 1944 se montait à 537.000 dont 33.000 Français. Le 1^{er} mars 1944, il avait reconnu au cours d'une conférence de l'Office Central du Plan de quatre ans qu'il y avait en Allemagne 5.000.000 de travailleurs étrangers dont 200.000 étaient de véritables volontaires.

Le rapport du ministère français des Prisonniers, Déportés et Réfugiés indique le nombre de 715.000 Français hommes et femmes, déportés au total.

Ajoutons que, contrairement au droit des gens, les ouvriers transportés en Allemagne se virent imposer des conditions de travail et des conditions d'existence incompatibles avec le plus élémentaire souci de la dignité humaine. L'accusé Sauckel a indiqué lui-même que les ouvriers étrangers susceptibles de produire un rendement notable, devaient être nourris de telle façon qu'ils puissent être exploités au plus haut degré possible avec le minimum de dépenses, en ajoutant qu'ils devaient être moins nourris dès que leur production venait à baisser, que l'on devait se désintéresser du sort de ceux dont le potentiel de production ne présente plus d'intérêt. Des camps spéciaux de reprécailles étaient organisés pour ceux qui essayaient de se soustraire aux obligations qui leur étaient imposées. Un ordre du 21 décembre 1942 ordonne l'envoi sans jugement dans ces camps, de travailleurs récalcitrants. En 1943, Sauckel, au cours d'une conférence interministérielle, déclara que le concours des SS lui était nécessaire pour mener à bien la tâche qui lui avait été confiée. Le

crime du travail forcé et de la déportation entraînait ainsi toute une série d'autres crimes contre les personnes.

Le travail des prisonniers de guerre ne restait pas davantage que le travail des civils dans les limites autorisées par le droit des gens. L'Allemagne nationale-socialiste obligea les prisonniers de guerre à travailler pour la production de guerre allemande, en violation des articles 31 et 32 de la Convention de Genève.

L'Allemagne nationale-socialiste, en même temps qu'elle utilisait au maximum pour la guerre les prisonniers et les travailleurs des pays occupés, au mépris des conventions internationales, s'empara par tous les moyens des richesses de ces pays. Les autorités allemandes y pratiquèrent un pillage systématique. Nous entendons par pillage économique à la fois l'enlèvement des biens de toute nature et l'exploitation sur place des richesses nationales au profit de la guerre allemande.

Ce pillage fut méthodiquement organisé.

Les Allemands commencèrent par s'assurer partout les moyens de paiement. Ils pourront ainsi s'emparer, avec une apparente régularité, des biens qu'ils convoitent. Après avoir bloqué les moyens de paiement existant dans chaque pays, ils imposèrent des versements énormes sous prétexte d'indemnités pour l'entretien des troupes d'occupation.

Rappelons qu'aux termes de la Convention de La Haye, les pays occupés peuvent être obligés de prendre à leur charge les frais nécessités pour l'entretien de l'armée d'occupation. Mais les sommes réclamées à ce titre par les Allemands n'avaient qu'un rapport très lointain avec les frais réels d'occupation.

D'autre part, ils obligèrent les pays occupés à accepter un système de clearing fonctionnant pratiquement au seul profit de l'Allemagne. Les importations d'Allemagne dans les pays occupés étaient quasi inexistantes, les marchandises exportées en Allemagne par les pays occupés n'étaient l'objet d'aucun règlement.

Afin de conserver aux moyens de paiements ainsi prélevés un pouvoir d'achat appréciable, les Allemands s'efforcèrent partout de stabiliser les prix et imposèrent un rationnement sévère. Ce système de rationnement qui ne laissait aux populations qu'une quantité de produits inférieure au minimum indispensable à leur existence, avait comme autre avantage de réserver aux Allemands la plus large part possible de la production.

Les Allemands prirent ainsi une grande partie des stocks et de la production, à la suite d'opérations en apparence régulières (réquisitions, achats contre bons de priorité allemands, achats individuels). Ces opérations étaient complétées par d'autres, de nature clandestine, effectuées en violation de la réglementation officielle imposée souvent par les Allemands eux-mêmes. Les Allemands avaient créé tout un

organisme d'achats au marché noir. C'est ainsi qu'on lit dans un rapport du ministre allemand des Affaires étrangères du 4 septembre 1942, que l'accusé Göring avait ordonné que les achats au marché noir s'étendent désormais à des marchandises qui jusqu'alors n'étaient pas prises en considération, telles que les objets de ménage, et avait prescrit que soient complètement ramassées toutes les marchandises pouvant être utiles à l'Allemagne, même si des signes d'inflation de ce fait venaient à apparaître dans les pays occupés.

Tandis qu'ils transportaient en Allemagne après les avoir réquisitionnés sans indemnité, ou en les payant avec des billets qu'ils s'étaient indûment procurés, ou par simple inscription au compte du clearing, le maximum de biens de toute nature, les dirigeants nazis s'efforçaient simultanément d'imposer la remise en marche des usines au profit de la guerre allemande.

Les industriels allemands avaient reçu des instructions leur enjoignant de se répartir les entreprises des pays occupés ayant une activité analogue à la leur. Tout en leur faisant exécuter des commandes, ces industriels devaient mettre les entreprises des pays occupés définitivement sous leur tutelle au moyen de combinaisons financières variées. Les apparences de régularité monétaire ou ces apparences de contrats ne sauraient en aucune manière masquer le pillage économique systématique organisé contrairement aux stipulations de la Convention Internationale de La Haye. Si l'Allemagne avait le droit, aux termes de cette convention, de prélever ce qui était indispensable à l'entretien des armées nécessaires à l'occupation, tout le surplus de prélèvements constitue indubitablement un crime de guerre qui a provoqué la ruine des pays occupés, un affaiblissement de longue durée de leur potentiel économique et de leurs moyens de subsistance, ainsi que la sous-alimentation générale des populations.

Les évaluations précises des agissements allemands en matière économique, ne peuvent encore être établies; il faudrait en effet pouvoir étudier en détail l'activité de plusieurs pays pendant plus de quatre ans.

Cependant il a été possible de dégager certains faits avec exactitude et de donner des évaluations minima des spoliations allemandes pour les différents pays occupés.

Au Danemark, premier pays de l'Europe occidentale envahi, les Allemands s'emparèrent de près de 8.000.000.000 de couronnes. En Norvège, les spoliations allemandes dépassent la valeur de 20.000.000.000 de couronnes.

Le pillage allemand aux Pays-Bas fut tel que ce pays, en proportion de sa population, l'un des plus riches du monde, est actuellement presque entièrement ruiné, les charges financières imposées par l'occupant dépassant 20.000.000.000 de florins.

En Belgique, par divers procédés, notamment celui de l'indemnité d'occupation et du clearing, les Allemands se sont emparés pour plus de 130.000.000.000 de francs belges de moyens de paiement. Le Grand Duché de Luxembourg lui aussi a dû subir des pertes importantes du fait de l'occupation.

Enfin en France, le prélèvement sur les moyens de paiement atteint 745.000.000.000 de francs. Dans cette somme nous ne comprenons pas les 74.000.000.000 auxquels on peut chiffrer au maximum ce que l'Allemagne pouvait légitimement demander pour l'entretien de son armée d'occupation. (D'autre part, le prélèvement en or de 9.500.000.000 a été calculé au taux de 1939). En dehors de ce que l'Allemagne a réglé dans les pays occupés à l'aide des moyens de paiement extorqués comme nous venons de le dire à ces pays, des quantités énormes de choses de toute nature ont été purement et simplement réquisitionnées sans indemnité, prélevées sans explication ou volées. Les occupants firent main basse non seulement sur toutes les matières premières et produits fabriqués pouvant être utiles à leur effort de guerre, mais encore sur tout ce qui pouvait leur procurer du crédit sur les places neutres, valeurs mobilières, bijoux, objets de luxe, produits de luxe de toutes sortes. Enfin le patrimoine artistique des pays de l'Europe occidentale fut également mis au pillage de la manière la plus éhontée.

Ces sommes considérables que l'Allemagne a pu obtenir en abusant de sa puissance, en infraction à tous les principes du Droit international, sans fournir aucune contre-partie, lui ont permis de procéder « régulièrement » au pillage économique de la France et des autres pays de l'Europe occidentale. Il en résulte pour ces pays, du point de vue économique, une perte de substance qui sera longue à réparer.

Mais la conséquence la plus grave atteint les personnes elles-mêmes. En effet, les populations des pays occupés furent pendant plus de quatre ans soumises à un régime de famine lente qui a entraîné une augmentation de la mortalité, une diminution de la force physique de ces populations et surtout une déficience alarmante de la croissance des enfants et adolescents.

De tels agissements perpétrés et consommés systématiquement par les dirigeants allemands contrairement au Droit international et notamment à la Convention de La Haye, ainsi qu'aux principes généraux du Droit pénal en vigueur dans toutes les nations civilisées, constituent des crimes de guerre dont ils doivent répondre devant votre Haut Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Il serait opportun de suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. DE MENTHON. — Les crimes contre les personnes physiques : emprisonnements arbitraires, mauvais traitements, déportations, meurtres, assassinats commis par les Allemands dans les pays occupés, ont atteint des proportions que personne n'aurait pu imaginer même au cours du conflit mondial et revêtu les formes les plus odieuses.

Ces crimes découlent directement de la doctrine nazie en ce qu'ils témoignent chez les dirigeants du Reich d'un mépris absolu de la personne humaine, de l'abolition de tout sentiment de justice et même de pitié, d'une subordination totale de quelque considération humaine que ce soit à l'intérêt de la communauté allemande.

Tous ces crimes se rattachent à une politique de terrorisme. Celle-ci doit permettre l'assujettissement des pays occupés sans grand déploiement de troupes et leur soumission à tout ce qui sera exigé d'eux. Beaucoup de ces crimes se rattachent en outre à une volonté d'extermination.

Nous examinerons successivement les exécutions d'otages, les crimes de la police, les déportations, les crimes à l'égard des prisonniers de guerre, l'action terroriste contre la résistance et les massacres de populations civiles.

a) Les exécutions d'otages constituent en tous pays les premiers actes de terrorisme des troupes allemandes d'occupation. Dès 1940, le commandement allemand, en France notamment, procède à des exécutions multiples par mesure de représailles lorsque se produit quelque attentat contre l'Armée allemande.

Ces pratiques, contraires à l'article 50 de la Convention de La Haye qui prohibe les sanctions collectives, soulèvent partout un sentiment d'horreur et provoquent souvent un résultat contraire à celui recherché, en dressant les populations contre l'occupant.

Celui-ci s'efforce alors de légaliser ces pratiques criminelles, cherchant à les faire reconnaître par les populations comme le « droit » de l'occupant. De véritables « codes des otages » sont promulgués par les autorités militaires allemandes.

A la suite de l'ordre général de l'accusé Keitel du 16 septembre 1941, Stuelpnagel publie en France son ordonnance du 30 septembre 1941. Aux termes de cette ordonnance, seront considérés comme otages l'ensemble des Français détenus par les services allemands pour quelque raison que ce soit, et l'ensemble des Français qui sont détenus par les services français pour les services allemands.

L'ordonnance de Stuelpnagel précise : « Au moment de l'enterrement des cadavres, il faut éviter que, par la mise en fosse commune d'un assez grand nombre de personnes, dans un même cimetière, des

lieux de pèlerinage soient créés qui, maintenant ou plus tard, seraient des centres de noyautage pour une propagande anti-allemande.»

C'est en exécution de cette ordonnance que se produisirent les exécutions d'otages les plus tristement célèbres en France.

A la suite du meurtre de deux officiers allemands, l'un à Nantes le 2 octobre 1941, l'autre à Bordeaux quelques jours après, les autorités allemandes firent fusiller 27 otages à Chateaubriant et 21 à Nantes.

Le 15 août 1942, 96 otages furent fusillés au Mont-Valérien.

En septembre 1942, un attentat avait été commis contre des soldats allemands au cinéma « Rex » à Paris :

116 otages furent fusillés : 46 prélevés sur le dépôt d'otages du fort de Romainville et 70 à Bordeaux.

En représailles du meurtre d'un fonctionnaire allemand du Front du travail, 50 otages furent fusillés à la fin de septembre 1943.

Les menaces de représailles sur les familles des patriotes résistants se rattachent à la même politique odieuse des otages. La Kommandantur faisait publier, dans la *Pariser Zeitung* du 16 juillet 1942, l'avis suivant :

« Les proches parents masculins et les beaux-frères et cousins des « fauteurs de troubles » au-dessus de l'âge de 18 ans seront fusillés.

« Toutes les femmes parentes au même degré seront condamnées aux travaux forcés.

« Les enfants de moins de 18 ans de toutes les personnes désignées ci-dessus seront mis dans une maison de correction. »

Les exécutions d'otages se poursuivront partout jusqu'à la libération, mais elles ne seront plus, dans la dernière période, qu'un accessoire dans les méthodes devenues plus massives du terrorisme allemand.

b) Parmi les crimes contre les personnes, dont les populations civiles des pays occupés ont été les victimes, ceux commis par les organisations policières nazies sont parmi les plus révoltants.

L'intervention de la police allemande qui, malgré certaines apparences, ne faisait point partie des armées d'occupation, est, par elle-même, contraire au droit des gens.

Ses crimes, particulièrement odieux par le mépris complet de la dignité humaine qu'ils impliquent, se sont multipliés durant quatre ans sur l'ensemble des territoires de l'Ouest occupés par les Forces allemandes.

Certes, aucun ordre précis, aucune directive détaillée, émanant directement de l'un des accusés ou d'un de leurs subordonnés immédiats et valable pour l'ensemble de la Police allemande ou pour

celle des territoires occupés de l'Ouest, n'ont été découverts. Mais ces crimes ont été commis par une police qui est l'expression directe de l'idéologie nationale-socialiste et l'instrument le moins contestable de la politique nationale-socialiste dont tous les accusés portent la responsabilité pleine et entière.

Devant la masse considérable des faits, leur similitude, leur simultanéité, leur généralisation dans le temps et dans l'espace, personne ne saurait contester que ces faits n'engagent pas seulement la responsabilité individuelle de ceux qui les ont commis ici ou là, mais qu'ils constituent bien l'exécution d'ordres supérieurs.

Les arrestations ont eu lieu sans aucune des garanties élémentaires admises dans tous les pays civilisés. Sur simple délation non vérifiée, sans enquête préalable et souvent sans que les personnes qui y procédaient y soient habilitées, des masses d'arrestations arbitraires ont eu lieu dans tous les pays occupés.

Pendant les premiers temps de l'occupation, les Allemands ont simulé un respect scrupuleux de leur « légalité » en matière d'arrestation. Cette légalité était celle introduite par le nazisme à l'intérieur de l'Allemagne et ne respectait aucune des garanties traditionnelles de l'individu en pays civilisé. Mais, rapidement, cette pseudo-régularité elle-même fut abandonnée et les arrestations devinrent absolument arbitraires.

Les traitements les pires étaient appliqués aux personnes arrêtées avant même que la culpabilité du prévenu ait été examinée. L'emploi de la torture pour les interrogatoires était presque une règle générale. Les tortures appliquées de façon habituelle sont la bastonnade, le fouet, l'immersion dans l'eau glacée, l'enchaînement pendant plusieurs jours sans un moment de répit pour la nourriture et les soins d'hygiène, l'asphyxie dans l'eau d'une baignoire, l'électrification de l'eau du bain, l'électrification des parties les plus sensibles du corps, la brûlure de certains points du corps, l'arrachement des ongles. Mais, en outre, les exécutants avaient toute latitude pour laisser se déchaîner leurs instincts de cruauté et de sadisme à l'égard de leurs victimes. Tous ces faits, qui étaient de notoriété publique dans les pays occupés, n'ont jamais donné lieu à une sanction quelconque contre leurs auteurs de la part des autorités responsables. Il semble même que la torture était encore plus sévère lorsqu'un officier était présent.

Il ne paraît pas contestable que les agissements de la Police allemande à l'égard des détenus fassent partie d'un système de criminalité prémédité de longue date, ordonné par les chefs du régime et exécuté par les membres les plus fidèles des organisations nationales-socialistes.

Outre l'application très générale des tortures aux prévenus, la Police allemande a perpétré un nombre considérable d'assassinats.

Pour beaucoup, il est impossible d'en connaître les conditions. Nous avons cependant assez de précisions pour nous permettre d'y découvrir une expression nouvelle de la politique générale des nationaux-socialistes dans les pays occupés. Souvent les décès ne sont que la suite des tortures appliquées aux détenus, mais fréquemment l'assassinat a été délibérément voulu et exécuté.

c) Le crime qui restera sans doute le plus tristement mémorable parmi ceux commis par les Allemands à l'égard des populations civiles des pays occupés fut celui de la déportation et de l'internement dans les camps de concentration de l'Allemagne.

Ces déportations avaient un double but : assurer un travail supplémentaire au profit de la machine de guerre allemande, éliminer des pays occupés et exterminer progressivement les éléments les plus opposés au germanisme. Elles servirent également à vider des prisons surpeuplées de patriotes et à éloigner définitivement ceux-ci.

Les déportations et les méthodes employées dans les camps de concentration ont été pour le monde civilisé une stupéfiante révélation. Elles ne sont cependant qu'une conséquence naturelle de la doctrine nationale-socialiste pour laquelle l'homme n'a aucune valeur en soi lorsqu'il n'est pas au service de la race allemande.

Il n'est pas possible de donner des chiffres certains, il semble bien qu'on reste au-dessous de la réalité en parlant de 250.000 pour la France, 6.000 pour le Luxembourg, 5.200 pour le Danemark, 5.400 pour la Norvège, 120.000 pour la Hollande et 37.000 pour la Belgique.

Les arrestations ont tantôt un prétexte d'ordre politique, tantôt un prétexte d'ordre racial. Elles furent, au début, individuelles ; elles prirent, par la suite, un caractère collectif, notamment en France à partir de fin 1941. Parfois, la déportation n'intervient qu'après de longs mois d'emprisonnement ; le plus souvent, l'arrestation fut faite directement en vue de la déportation sous le régime de la « détention de protection ». Partout la détention dans le pays d'origine s'accompagna de sévices, souvent de tortures. Avant d'être dirigés sur l'Allemagne, les déportés étaient en général groupés dans un camp de rassemblement. La formation de convois était souvent le premier stade de l'extermination. Les déportés voyageaient dans les wagons à bestiaux, de 80 à 120 par wagon, quelle que soit la saison. Rares ont été les convois où il n'y eut pas de décès. Dans certains transports, la proportion des morts dépassait 25 %.

Les déportés étaient dirigés sur l'Allemagne, presque toujours vers les camps de concentration mais aussi quelquefois vers les prisons.

Les prisons recevaient les déportés condamnés ou destinés à être jugés. Les détenus y étaient entassés dans des conditions inhumaines.

Cependant, en général, le régime des prisons fut moins dur que celui des camps. Le travail y était moins disproportionné avec les forces des détenus et les gardiens de prison étaient moins inhumains que les SS des camps de concentration.

Faire disparaître progressivement les détenus, mais après avoir utilisé leur force de travail au profit de la guerre allemande, tel paraît bien avoir été le dessein poursuivi par les nazis dans les camps de concentration.

Le Tribunal a eu connaissance des traitements, que l'on croirait inimaginables, imposés par les SS aux détenus. Nous nous permettrons d'apporter d'autres détails encore au cours de l'exposé du Ministère Public français, car il est indispensable que soit exactement connu le degré d'horreur auquel ont pu descendre les Allemands inspirés par la doctrine nationale-socialiste.

Le plus affreux réside peut-être dans la volonté de dégradation morale, d'aviilissement du détenu jusqu'à lui faire perdre, s'il était possible, tout caractère de personne humaine.

Les conditions habituelles de vie faites aux déportés dans les camps suffisaient à assurer une lente extermination, par la nourriture insuffisante, la mauvaise hygiène, la brutalité des gardiens, la rigueur de la discipline, la fatigue d'un travail disproportionné avec les forces du détenu, un service médical incohérent. Vous savez déjà que beaucoup ne mouraient d'ailleurs pas d'une mort naturelle mais étaient achevés par les piqûres, la chambre à gaz ou l'inoculation de maladies mortelles.

Mais l'extermination plus rapide était fréquente; elle était parfois provoquée par les mauvais traitements: douches glacées collectives d'hiver en plein air, détenus abandonnés nus dans la neige, bastonnades, morsures de chiens, pendaison par les poignets.

Quelques chiffres illustrent le résultat de ces divers procédés d'extermination.

A Buchenwald, pendant le premier trimestre 1945, 13.000 morts sur 40.000 internés.

A Dachau, 13.000 à 15.000 morts dans les trois mois qui précèdent la libération.

A Auschwitz, camp d'extermination systématique, le chiffre des personnes assassinées atteint plusieurs millions.

Pour l'ensemble des déportés français, le chiffre officiel est le suivant:

Sur 250.000 déportés, 35.000 seulement sont rentrés.

Les déportés servirent de cobayes pour de nombreuses expériences médicales, chirurgicales ou autres, qui les conduisaient en général à la mort. A Auschwitz, au Struthof, à la prison de Cologne, à

Ravensbrück, à Neuengamme, de nombreux hommes, femmes et enfants furent stérilisés. A Auschwitz les femmes les plus belles furent mises à part, fécondées artificiellement et ensuite gazées. Au Struthof, une baraque spéciale, isolée des autres par des fils barbelés, servait à inoculer des maladies mortelles à des hommes groupés par 40. Dans le même camp, des femmes étaient gazées pendant que des médecins allemands observaient leurs réactions à travers un hublot ménagé à cet effet.

Souvent, l'extermination avait lieu directement par exécutions individuelles ou collectives. Celles-ci s'opéraient par fusillades, par pendaisons, par piqûres, par le camion ou la chambre à gaz.

Je m'en voudrais d'insister davantage après les faits déjà si nombreux apportés à votre Haut Tribunal dans les jours précédents par le Ministère Public américain, mais le représentant de la France, dont tant des siens sont morts dans ces camps après d'horribles souffrances, ne pouvait passer sous silence cette tragique illustration d'inhumanité totale. Celle-ci aurait été inconcevable au XX^e siècle si une doctrine de retour à la barbarie ne s'était pas installée au centre de l'Europe.

d) Les crimes commis à l'égard des prisonniers de guerre, pour être moins connus, témoignent avec autant de force du degré d'inhumanité auquel était parvenue l'Allemagne nazie.

Nombreuses sont d'abord les violations des conventions internationales commises à l'égard des prisonniers de guerre.

Beaucoup, presque sans nourriture, furent contraints de parcourir à pied des étapes excessives. De nombreux camps ne respectaient aucune des règles les plus élémentaires de l'hygiène. L'alimentation était très souvent insuffisante; ainsi un rapport émanant de l'OKW du WFST, daté du 11 avril 1945 annoté par l'accusé Keitel, indique que 82.000 prisonniers de guerre internés en Norvège reçoivent la nourriture strictement indispensable pour les maintenir en vie dans l'hypothèse où ils n'effectueraient aucun travail, alors que 30.000 d'entre eux étaient cependant employés à des travaux pénibles.

Avec l'accord de l'accusé Keitel, agissant à la demande de l'accusé Göring, des camps de prisonniers appartenant aux Forces aériennes anglaises et américaines, furent installés dans les villes exposées aux raids aériens.

Contrairement aux textes de la Convention de Genève, dans une conférence tenue au Grand Quartier Général du Führer le 27 janvier 1945, en présence de l'accusé Göring, il fut décidé d'appliquer la peine de mort à toute tentative d'évasion d'un prisonnier de guerre faisant partie d'un convoi.

Outre toutes ces violations de la Convention de Genève, des crimes très nombreux ont été commis par les autorités allemandes, à l'égard des prisonniers de guerre: exécution d'aviateurs alliés capturés, assassinat des hommes des commandos, extermination collective de certains prisonniers de guerre sans aucun motif, par exemple de 120 militaires américains à Malmédy le 27 janvier 1945. Parallèlement au «Nacht und Nebel», expression des traitements inhumains infligés aux civils, s'inscrit le «Sonderbehandlung», traitement «spécial» des prisonniers de guerre où ceux-ci disparaissent nombreux.

e) La même barbarie se retrouve dans l'action terroriste menée contre la résistance par l'Armée et la Police allemandes.

L'ordre de l'accusé Keitel du 16 septembre 1941 que l'on peut considérer comme un document de base, a certes pour objet la lutte contre les mouvements communistes, mais il prévoit que la résistance à l'armée d'occupation peut provenir de milieux autres que communistes et décide que chaque cas de résistance devra être interprété comme étant d'origine communiste.

En réalité, en exécution de cet ordre général, pour anéantir par tous les moyens la résistance, les Allemands ont arrêté, torturé, massacré des hommes de toutes les conditions et de tous les milieux.

Certes, les membres de la résistance ne remplissaient que rarement les conditions prévues par les Conventions de La Haye pour être considérés comme des combattants réguliers. Ils pouvaient être condamnés à mort comme francs-tireurs et exécutés. Mais ils furent assassinés sans jugement dans la plupart des cas et après avoir été souvent affreusement torturés.

Après la libération, de nombreux charniers furent découverts et les cadavres examinés par des médecins: ils portaient des traces évidentes des plus graves sévices: arrachement des tissus crâniens, luxation de la colonne vertébrale, fractures de côtes allant jusqu'au complet écrasement de la cage thoracique avec perforation des poumons, arrachement des ongles et des cheveux.

Le nombre total des victimes des atrocités allemandes dans la lutte contre la résistance ne peut être fixé. Il est certainement très élevé. Dans le seul département du Rhône, par exemple, 713 cadavres de victimes ont été retrouvés après la libération.

Une ordonnance du 3 février 1944 du Commandement en chef des Forces de l'Ouest, signée P.O. général Sperrle, prescrivait, pour la lutte contre les terroristes, la riposte immédiate par les armes à feu, l'incendie immédiat des maisons d'où les coups de feu sont partis. «Peu importe — ajoute le texte — que des innocents soient frappés; ce sera la faute des terroristes. Les chefs de troupes qui

feront montre de faiblesse dans la répression seront sévèrement punis; par contre, ceux qui dépasseront les ordres reçus et se montreront trop sévères n'encourront aucune sanction.»

Le journal de guerre de von Brodowski, commandant le Haut État-Major de liaison n° 588 à Clermont-Ferrand, donne des exemples irréfutables des formes barbares que les Allemands donnèrent à la lutte contre la résistance. Les résistants arrêtés étaient presque tous fusillés sur place, d'autres livrés au SD ou à la Gestapo pour être préalablement torturés. Le journal de Brodowski parle du «nettoyage d'un hôpital» ou de la «liquidation d'une infirmerie».

La lutte contre la résistance a présenté le même caractère atroce dans tous les pays occupés de l'Ouest.

f) Les derniers mois de l'occupation allemande furent marqués, en France, par une accentuation de la politique de terrorisme qui multiplia les crimes contre les populations civiles. Les crimes dont nous ferons état ne furent point des actes isolés commis occasionnellement dans telle ou telle localité, mais des faits perpétrés au cours d'opérations étendues dont le très grand nombre ne s'explique que par des ordres généraux.

Les auteurs de ces crimes sont fréquemment des SS, mais le commandement militaire en partage la responsabilité. Dans une instruction intitulée «Lutte contre les bandes de partisans», en date du 6 mai 1944, l'accusé Jodl précise que «des mesures collectives contre les habitants de villages entiers (y compris l'incendie de ces villages) doivent être ordonnées exclusivement par les commandants de divisions ou les chefs des SS et de la Police.»

Le journal de guerre de von Brodowski porte l'indication suivante: «Il reste entendu que le commandement de la Sipo et du SD me sera subordonné.»

Ces opérations se présentent comme des représailles qui auraient été provoquées par l'action de la résistance. Mais les nécessités de la guerre n'ont jamais justifié ni les pillages et incendies inconsidérés de villes et de villages, ni les massacres aveugles de personnes innocentes. Les Allemands tuent, pillent, incendient, souvent sans raison, que ce soit dans l'Ain, en Savoie, dans le Lot, le Tarn-et-Garonne, dans le Vercors, en Corrèze, dans la Dordogne, des villages entiers sont incendiés alors que les groupes armés de la résistance les plus proches, sont à des dizaines de kilomètres et sans que la population se soit livrée à aucun geste hostile à l'égard des troupes allemandes.

Les deux exemples les plus caractéristiques sont ceux de Maillé (en Indre-et-Loire) où, le 25 août 1944, 52 immeubles sur 60 ont été détruits et 124 personnes tuées, et d'Oradour-sur-Glane (dans la

Haute-Vienne). Le journal de guerre de von Brodowski fait mention de ce dernier fait sous la forme suivante :

« Toute la population mâle d'Oradour fut fusillée ; les femmes et les enfants se réfugièrent dans l'église ; l'église a pris feu, des explosifs étaient entreposés dans l'église (cette assertion a été démontrée fausse). Des femmes et des enfants moururent aussi. »

Dans la gradation des entreprises criminelles commises au cours de la guerre par les dirigeants de l'Allemagne nationale-socialiste, nous rencontrons enfin une catégorie que nous avons qualifiée : « Crimes contre la condition humaine ».

Il importe tout d'abord que je définisse clairement pour le Tribunal le sens de ce terme : cette expression française classique appartient à la fois au vocabulaire technique du droit et au langage de la philosophie. Elle désigne l'ensemble des facultés dont l'exercice et le développement constituent proprement le sens de la vie humaine. A chacune de ces facultés correspond sa figure dans la régulation de l'existence de l'homme en société. Son appartenance même à deux groupes sociaux au moins — le plus proche et le plus étendu — se traduit par le droit de la famille et de la nationalité. Ses rapports avec les pouvoirs définissent un système d'obligations et de garanties. Sa vie matérielle en tant que producteur et consommateur de biens se traduit par le droit du travail dans le sens le plus compréhensif. Sa qualité d'être spirituel implique un ensemble de possibilités d'émettre et de recevoir l'expression de la pensée, soit dans la réunion ou l'association, soit dans le culte religieux, soit l'enseignement donné ou reçu, soit par les multiples moyens que le progrès a mis à la disposition de la diffusion intellectuelle : livre, presse, radio, cinéma. C'est le droit des libertés spirituelles.

Contre cette condition humaine, contre le Statut de droit public et privé de la personne humaine dans les pays occupés, les Allemands nazis ont dirigé une entreprise systématique de corruption et de perversion. Nous l'abordons en dernier lieu, parce que c'est l'entreprise qui présente le caractère de la généralité la plus étendue. Plus qu'à ses biens, l'homme tient à son intégrité physique et à l'existence. Mais dans toute conception élevée de la vie, il tient moins encore à l'existence qu'à ce qui en fait sa qualité et sa dignité, selon la grande maxime latine : *Et propter vitam vivendi perdere causas*. D'autre part, si dans les territoires occupés les Allemands n'ont pas, malgré l'importance et la multiplicité de leurs forfaits, pillé tous les biens et s'ils n'ont pas tué toutes les personnes, par contre, il n'est pas un homme dont ils n'aient modifié ou aboli les droits essentiels, dont ils n'aient offensé et en quelque sorte violenté la condition.

Nous devons même dire que dans le monde entier et à l'égard de tous les hommes, même de ceux à qui ils réservaient les privilèges

assignés à la race supérieure et jusqu'à l'égard d'eux-mêmes et de leurs agents et complices, les dirigeants nazis ont commis un crime capital contre la conscience que l'homme se forme aujourd'hui de sa condition en tant que tel.

L'exécution de l'entreprise a été précédée de son dessein. Il se divulgue dans toute la doctrine nazie et nous nous contenterons de rappeler quelques traits dominants. La condition humaine s'exprime, disons-nous, dans des statuts principaux dont chacun comporte un appareil complexe de dispositions fort diverses. Mais ces statuts sont inspirés, dans les droits des pays civilisés, par une conception essentielle de la nature de l'homme. Cette conception se définit en deux notions complémentaires: la dignité de la personne humaine considérée dans chaque individu isolément, d'une part et, d'autre part, la permanence de la personne humaine considérée dans l'ensemble de l'humanité. Toute organisation juridique de la personne humaine dans un état de civilisation procède de cette double considération essentielle de la personne, dans chacun et dans tous, l'individuelle et l'universelle.

Sans doute pour les occidentaux, cette conception apparaît généralement comme liée à la doctrine chrétienne; mais s'il est exact que le christianisme s'est attaché à l'affirmer et à la répandre, il serait erroné de n'y voir que l'enseignement d'une religion ou même de certaines religions. C'est une conception générale qui s'impose naturellement à l'âme: elle a été professée dès l'antiquité préchrétienne et dans les temps les plus récents; le grand philosophe allemand qu'était Kant lui a donné une de ses formules les plus saisissantes, à savoir que l'être humain doit toujours être tenu pour une fin et, en aucun cas, pour un moyen.

Il appartenait, nous l'avons exposé précédemment, aux zéloteurs des mythes hitlériens de s'inscrire contre cette affirmation spontanée du génie de l'espèce et de prétendre briser ici le progrès continu de l'intelligence morale. Le Tribunal connaît déjà l'abondante littérature de cette secte et nul sans doute ne s'est exprimé plus clairement que l'accusé Rosenberg quand il déclare dans *Le Mythe du XX^e siècle*, page 539: « Les peuples dont la santé est fondée sur leur sang ne connaissent pas l'individualisme comme critère des valeurs, aussi peu qu'ils reconnaissent l'universalisme. Individualisme et universalisme, absolument et historiquement parlant, sont les conceptions idéologiques de la décadence. » Le nazisme professe d'ailleurs que « la distance entre l'être humain le plus bas appelé encore de ce nom et nos races les plus élevées est plus grande que celle entre l'homme le plus bas et le singe le mieux élevé » (*Die Reden Reichsparteitag* 1933, page 33).

Ainsi donc, il ne s'agit pas seulement de renverser la conception proprement divine que la religion propose à l'égard de l'homme

mais même d'écarter toute conception proprement humaine pour lui substituer une conception animaliste.

En conséquence d'une telle doctrine, le bouleversement de la condition humaine, n'apparaît pas seulement comme un moyen auquel on s'arrogera de recourir en présence d'opportunités temporaires telles que celles qui résultent de la guerre; il apparaît comme une fin nécessaire et désirable. Le nazi se propose de classer les hommes en trois grandes catégories principales: celle de ses adversaires ou des personnes qu'il estime inadaptables à ses étranges constructions. Ceux-là peuvent être brimés de toutes les manières et même détruits. Celle des hommes supérieurs prétendus distingués par leur sang ou par quelque arbitraire. Celle enfin des hommes inférieurs qui ne méritent pas la destruction et dont la puissance vitale doit être utilisée dans un régime d'asservissement pour le bien-être des « Seigneurs ».

Les dirigeants nazis se sont proposé d'appliquer cette conception partout où ils le pouvaient; à des territoires de plus en plus étendus, à des populations de plus en plus nombreuses et, de surcroît, ils démontrent l'effroyable ambition d'arriver à l'imposer aux intelligences, à en convaincre leurs victimes et à exiger d'elles, en plus de tant de sacrifices, un acte de foi. La guerre nazie est une guerre de religion fanatique où l'on peut exterminer l'infidèle et tout aussi bien lui imposer la conversion. Encore faut-il remarquer que les nazis ont aggravé les excès de ces époques horribles, car dans la guerre de religion l'adversaire converti était reçu comme un frère alors que les nazis n'ont jamais offert à leurs pitoyables victimes la chance de se sauver, fût-ce par le pire renoncement.

C'est en vertu de ces conceptions que les Allemands ont entrepris la germanisation des territoires occupés et avaient sans doute le propos d'entreprendre la germanisation du monde. Cette germanisation se distingue des anciennes finalités du pangermanisme en ceci qu'elle est en même temps une nazification et proprement un retour de barbarie.

Le racisme classe les peuples occupés en deux grandes catégories; la germanisation signifiera par rapport aux uns l'assimilation nationale-socialiste et par rapport aux autres la disparition ou l'esclavage. Pour les êtres humains dits de race inférieure, on se propose, soit d'abolir toute condition de droit en attendant ou en préparant leur destruction physique, soit de leur octroyer une condition asservie.

Aux uns et aux autres, le racisme imposera l'acceptation des mythes nazis.

Ce double programme de germanisation absolue n'a pas été réalisé dans sa totalité ni dans tous les pays occupés. Les Allemands

l'avaient conçu comme une entreprise de longue haleine qu'ils réaliseraient graduellement par une série d'applications successives. Cette approche progressive est constamment caractéristique de la méthode nazie. Elle répond à la fois, semble-t-il, à la variété des obstacles rencontrés, au désir hypocrite de ménager l'opinion et comme à un effroyable souci d'expérimentation et d'ostentation scientifique.

À la libération, l'état de germanisation était très variable selon les pays et, dans chaque pays, selon telle ou telle catégorie de population. Parfois la méthode a été poussée jusqu'à ses plus extrêmes conséquences; ailleurs, on ne découvre encore que l'appareil des dispositions préparatoires. Mais il est aisé de relever partout la courbe du même mal, arrêté à des moments différents de son évolution mais partout commandé par le même mouvement inexorable.

Pour ce qui concerne la condition nationale, dans le Luxembourg, dans les cantons belges d'Eupen et de Malmédy, dans les départements français d'Alsace et de Lorraine, les Allemands ont procédé à une annexion pure et simple. Ici l'entreprise criminelle consiste à la fois dans l'abolition de la souveraineté de l'État, protecteur naturel de ses ressortissants, et dans l'abolition pour ceux-ci de la condition de citoyens de cet État dans laquelle ils étaient affirmés par le droit interne et par le Droit international.

Les habitants de ces territoires perdent donc leur nationalité d'origine, cessent d'être Luxembourgeois, Belges ou Français. Ils n'acquiescent pas pour autant, de plein droit, la nationalité allemande; ils ne sont admis que graduellement à cette singulière faveur, à condition encore qu'ils fournissent certaines justifications.

Les Allemands cherchent à effacer en eux jusqu'au souvenir de leur état antérieur. En Alsace et en Moselle, la langue française est interdite, les noms des lieux comme les noms des hommes sont germanisés.

Nouveaux citoyens ou simples sujets sont également assujettis aux obligations afférentes au régime nazi, au travail obligatoire naturellement et bientôt à ces ordres injustes et abominables — car il s'agit d'armer des Français contre leurs alliés et en réalité contre leur propre pays — des sanctions seront prises non seulement contre les intéressés mais encore contre les personnes de leur famille, suivant les thèses du droit nazi qui écarte les principes les plus assurés du droit de la répression.

Les personnes qui apparaissent comme réfractaires à la nazification ou même comme peu utiles aux entreprises de nazis font l'objet d'expulsions massives, sont chassées en quelques heures de leur foyer avec le plus maigre bagage et dépouillées de leurs biens.

Encore cette transportation inhumaine de populations entières qui demeurera une des affaires de notre siècle apparaît-elle comme un traitement de faveur par rapport aux déportations qui peupleront les camps de concentration et notamment le camp de Struthof en Alsace.

En même temps qu'ils oppriment les populations par la force et contre tout droit, les nazis, suivant leur méthode, entreprennent de les convaincre de l'excellence de leur régime. La jeunesse, notamment, sera éduquée dans l'esprit national-socialiste.

Les Allemands n'ont pas procédé à d'autres annexions proprement dites que celles que nous avons signalées; il est hors de doute, et de nombreux indices le confirment, qu'ils se proposaient d'annexer des territoires beaucoup plus importants en leur appliquant le même régime si l'issue de la lutte avait été pour eux victorieuse. Mais, partout, ils ont préparé l'abolition ou l'affaiblissement de la condition nationale en excluant ou en défigurant la souveraineté de l'État considéré et en s'efforçant de détruire le sens patriotique.

Dans tous les pays occupés, qu'il existât ou non une autorité gouvernementale apparente, les Allemands ont systématiquement méconnu les règles de l'occupation. Ils ont légiféré, réglementé, administré. A côté des territoires proprement annexés, les autres territoires occupés se trouvaient aussi dans un état que l'on pourrait définir comme un état de pré-annexion.

Ceci conduit à un deuxième aspect qui est l'atteinte à la condition spirituelle. Partout, quoique avec des variantes dans le temps et dans le lieu, les Allemands se sont appliqués à abolir les libertés publiques notamment la liberté d'association et la liberté de la presse et ils se sont efforcés de restreindre les libertés essentielles de l'esprit.

Les autorités allemandes soumettaient à la censure la plus étroite, même sur les sujets dépourvus de tout caractère militaire, une presse dont beaucoup d'organes étaient au surplus directement inspirés par eux. De multiples restrictions étaient imposées à l'industrie et au commerce cinématographique, de nombreux ouvrages dépourvus de tout caractère politique étaient interdits et jusqu'à des livres de classe. Les autorités religieuses elles-mêmes voyaient leur ministère entravé et les paroles de vérité ne pouvaient se faire entendre.

Après avoir limité les libertés d'expression bien au delà de la mesure qu'eût pu justifier l'état de guerre et d'occupation, les Allemands développèrent systématiquement leur propagande nationale-socialiste par la presse, la radio, le cinéma, la conférence, le livre, l'affiche.

Tous ces efforts obtinrent si peu de résultats que l'on serait tenté aujourd'hui d'en minimiser l'importance. Cependant la propagande menée par les moyens les plus contraires au respect dû à l'intelligence humaine et pour une doctrine criminelle, doit demeurer devant l'Histoire l'une des hontes du régime national-socialiste.

L'entreprise de la germanisation n'a pas moins atteint la condition humaine dans les autres grands aspects que nous avons définis : droit de la famille, droit de l'activité professionnelle et économique, garanties juridiques. Ces droits ont été atteints, ces garanties ont été diminuées.

Le travail forcé et la déportation portent atteinte aux droits de la famille comme aux droits du travail. Les arrestations arbitraires suppriment les garanties juridiques les plus élémentaires. Les Allemands cherchaient, de surcroît, à imposer leurs propres méthodes aux autorités administratives des pays occupés et y réussirent malheureusement parfois.

On sait aussi que les discriminations raciales ont provoqué à l'égard des citoyens des pays occupés, catalogués comme Juifs, des mesures particulièrement odieuses et attentatoires à leur statut personnel et à leur dignité humaine.

Tous ces agissements ont été commis à l'encontre des règles du Droit international et, notamment, de la Convention de La Haye qui limite les droits des armées occupant un territoire.

La lutte des nazis contre la condition humaine complète l'ensemble tragique et monstrueux de la criminalité de guerre de l'Allemagne nazie en plaçant celle-ci sous le signe de l'avilissement de l'homme délibérément voulu par la doctrine nationale-socialiste. Elle lui donne ainsi son véritable caractère d'entreprise systématique de retour à la barbarie.

Tels sont les crimes que l'Allemagne nationale-socialiste a commis dans la poursuite de la guerre d'agression qu'elle avait déclenchée. Les peuples martyrs en appellent à la justice des nations civilisées, et demandent à votre Haut Tribunal de condamner le Reich national-socialiste en la personne de ses chefs survivants.

Que les accusés ne s'étonnent pas des charges qui leur sont imputées et qu'ils n'arguent point de ce principe de rétroactivité dont la permanence a été garantie, contre leur gré, par les législations démocratiques. Le crime de guerre est qualifié par le Droit international et par le droit interne de toutes les civilisations modernes. Les accusés savaient que les atteintes à l'intégrité physique, à la propriété et à la condition humaine des nationaux ennemis étaient des crimes dont ils devraient répondre devant la justice internationale.

Les gouvernements des Nations Unies leur ont adressé maints avertissements depuis le début des hostilités.

Le 25 octobre 1941, M. Franklin Roosevelt, président des États-Unis d'Amérique et M. Winston Churchill, Premier Ministre de Grande-Bretagne, ont annoncé que les criminels de guerre n'échapperaient pas à un juste châtement. « Les massacres de France », a dit M. Churchill, « sont un exemple de ce que les nazis de Hitler font dans beaucoup d'autres pays sous leur joug. Les atrocités commises en Pologne, en Yougoslavie, en Norvège, en Hollande, en Belgique et surtout à l'arrière du front allemand en Russie, surpassent tout ce qu'on a connu depuis les âges les plus sombres et les plus bestiaux de l'humanité. Le châtement de ces crimes doit à présent compter parmi les buts majeurs de la guerre. »

Au cours de l'automne 1941, les représentants des gouvernements des États occupés se sont réunis à Londres sur l'initiative des Gouvernements Polonais et Tchécoslovaque. Ils ont élaboré une déclaration interalliée qui a été signée le 13 janvier 1942. Je me permets d'en rappeler la teneur au Tribunal.

« Les soussignés, représentant le Gouvernement de Belgique, le Gouvernement de la Tchécoslovaquie, le Comité national de la France libre, le Gouvernement de la Grèce, le Gouvernement du Luxembourg, le Gouvernement des Pays-Bas, le Gouvernement de Pologne et le Gouvernement de Yougoslavie :

« Vu que l'Allemagne, depuis le début du présent conflit provoqué par sa politique d'agression, a institué dans les pays occupés un régime de terreur caractérisé, entre autres, par des emprisonnements, des expulsions massives, des massacres et des exécutions d'otages ;

« Vu que ces actes de violence sont commis également par les Alliés et Associés du Reich et, dans certains pays, par des citoyens complices de la puissance occupante ;

« Vu que la solidarité internationale est nécessaire pour éviter que ces violences ne donnent lieu à des actes de vengeance individuelle ou collective, et afin de satisfaire à l'esprit de justice du monde civilisé ;

« Rappelant que le Droit international, et en particulier la Convention signée à La Haye en 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre terrestre, ne permettent pas aux belligérants de commettre, dans les pays occupés, des actes de violence contre les civils, de violer les lois en vigueur ou de renverser les institutions nationales ;

« 1. Affirment que les actes de violence ainsi commis contre les populations civiles n'ont rien de commun avec la conception de

l'acte de guerre, ou du crime politique, telle qu'elle est comprise par les nations civilisées;

« 2. Prennent note des déclarations faites à cet égard le 25 octobre 1941 par le Président des États-Unis d'Amérique et le Premier Ministre britannique;

« 3. Placent parmi leurs principaux buts de guerre le châtement, par le moyen de la justice organisée, des coupables ou des responsables de ces crimes, qu'ils les aient ordonnés, les aient perpétrés, ou y aient participé;

« 4. Décident de veiller, dans un esprit de solidarité internationale, à ce que : a) Les coupables ou responsables, quelle que soit leur responsabilité, soient recherchés, mis à la disposition de la justice et jugés. b) Les sentences prononcées soient exécutées.

« En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente déclaration. »

Les dirigeants de l'Allemagne nationale-socialiste ont reçu d'autres avertissements. Je cite le discours du général de Gaulle du 13 janvier 1942, celui de M. Churchill du 8 septembre 1942, la note de M. Molotov, Commissaire du peuple aux Affaires étrangères de l'Union Soviétique du 14 octobre 1942 et la seconde Déclaration interalliée du 17 décembre 1942. Celle-ci a été faite simultanément à Londres, Moscou et Washington, à la suite des informations suivant lesquelles les autorités allemandes s'employaient à exterminer les minorités juives en Europe. Dans cette déclaration, les gouvernements de Belgique, de Tchécoslovaquie, de Grèce, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Norvège, de Pologne, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de l'Union Soviétique, de la Yougoslavie et le Comité National français qui représentait la permanence de la France, ont réaffirmé solennellement leur volonté de châtier les criminels de guerre, responsables de cette extermination.

LE PRÉSIDENT. — Serait-ce le moment de suspendre l'audience pendant dix minutes?

(L'audience est suspendue.)

M. DE MENTHON. — Les éléments d'une juste répression se trouvent donc réunis. Au moment où ils commettaient leurs crimes, les accusés ont connu la volonté des Nations Unies d'en opérer le châtement. Les avertissements qui leur ont été donnés représentent l'antériorité de la qualification par rapport à la répression.

Les accusés ne pouvaient d'ailleurs ignorer la nature criminelle de leurs agissements. Les avertissements des gouvernements alliés traduisaient, en effet, sous une forme politique, les principes fondamentaux du Droit international et du droit interne qui permettent

d'établir le châtement des criminels de guerre sur des précédents et des règles positives.

La notion de crime de guerre a été pressentie par les fondateurs du Droit international, en particulier par Grotius qui a dégagé le caractère criminel des actes de guerre inutiles. Ce sont les conventions de La Haye qui, passés plusieurs siècles, ont posé les premières normes impératives du droit de la guerre. Elles ont réglé la conduite des hostilités et les procédés d'occupation; elles ont formulé des règles positives afin de limiter le recours à la force et d'accorder les nécessités de la guerre avec les exigences de la conscience humaine. Le crime de guerre recevait ainsi la première qualification sous laquelle il peut être considéré: il devenait une violation des lois et coutumes de la guerre codifiées par la Convention de La Haye.

Vint la guerre de 1914. L'Allemagne impériale conduisit la première guerre mondiale avec une brutalité peut-être moins systématique et forcenée que celle du Reich national-socialiste, mais aussi délibérée. La déportation des travailleurs, le pillage des propriétés publiques et privées, la constitution et la mise à mort des otages, la démoralisation des territoires occupés, ont, en 1914 comme en 1939, constitué les méthodes politiques de la guerre allemande.

Le Traité de Versailles s'est fondé sur les conventions de La Haye pour organiser la répression des crimes de guerre. Sous le titre «Des sanctions», le chapitre VII du Traité de Versailles traite des responsabilités criminelles encourues dans le déclenchement et dans la conduite du conflit qui était alors la Grande Guerre.

L'article 227 a mis en accusation Guillaume de Hohenzollern, antérieurement Empereur d'Allemagne, pour offense suprême à la moralité internationale et au caractère sacré des traités. L'article 228 a reconnu aux puissances alliées et associées le droit de déférer les personnes coupables d'actes contraires aux lois et coutumes de la guerre devant les tribunaux militaires.

L'article 229 a prévu que les criminels dont les actes n'avaient pas eu de localisation géographique précise devaient être renvoyés devant les juridictions interalliées. Les dispositions du Traité de Versailles ont été reprises dans les conventions qui furent signées en 1919 et 1920 avec les puissances alliées de l'Allemagne et, en particulier, dans le Traité de Saint-Germain et dans celui de Neuilly. C'est ainsi que la notion du crime de guerre s'est affirmée en Droit international. Les traités de paix de 1919 n'ont pas seulement défini le concept de l'infraction, ils ont formulé les modalités de sa répression.

Les accusés ne l'ignoraient pas plus qu'ils n'ont ignoré les aversissements des gouvernements des Nations Unies. Sans doute espéraient-ils que le renouvellement des circonstances de fait qui ont

entravé la punition des criminels de 1914 leur permettrait d'échapper à un châtement mérité. Leur présence à ce Tribunal est le symbole du progrès constant que le Droit international réalise en dépit de toutes les entraves.

La loi internationale avait donné une définition plus précise encore du crime de guerre. Cette définition a été formulée par la commission que la Conférence préliminaire de la paix a nommée le 25 janvier 1919 afin de dégager les diverses responsabilités criminelles encourues au cours de la guerre. C'était la Commission des Quinze dont le rapport du 29 mars 1919 constitue la base historique des articles 227 et suivants du Traité de Versailles. La Commission des Quinze a fondé la recherche des responsabilités pénales sur une analyse des crimes susceptibles de les engager. Un élément matériel entre dans la composition juridique de toute infraction. Sa définition est d'autant plus précise qu'elle comporte une énumération des faits qu'elle englobe. C'est pourquoi la Commission des Quinze a établi une liste de crimes de guerre. Cette liste comprend trente-deux infractions. Ce sont notamment :

1. Les meurtres, les massacres, le terrorisme systématique.
2. La mise à mort des otages.
3. La torture des civils.
-
8. L'internement des civils dans des conditions inhumaines.
9. Le travail forcé des civils en rapport avec les opérations militaires de l'ennemi.
10. L'usurpation de souveraineté pendant l'occupation des territoires occupés.
11. L'enrôlement forcé de soldats parmi les habitants des territoires occupés.
12. Les tentatives de dénationalisation des habitants des territoires occupés.
13. Le pillage.
14. La confiscation de propriété.
-
17. L'imposition d'amendes collectives.
18. Les dévastations et les destructions volontaires de propriété.
-
25. La violation des autres règles concernant la Croix-Rouge.
-
29. Les mauvais traitements infligés aux blessés et aux prisonniers de guerre.
30. L'emploi de prisonniers de guerre à des travaux non autorisés.

Cette liste où figurent déjà les griefs retenus par l'Acte d'accusation à la charge des accusés, cette liste, dont nous venons seulement de citer quelques-uns des faits, cette liste est significative parce que les crimes de guerre qu'elle englobe présentent tous un caractère composite. Ce sont à la fois des crimes de Droit international et des crimes de droit interne. Certains de ces crimes constituent des atteintes aux libertés fondamentales et aux droits constitutionnels des peuples et des individus; ils consistent dans la violation des garanties publiques qui sont reconnues par la charte constitutionnelle des nations dont les territoires ont été occupés: violation des principes de liberté, d'égalité et de fraternité que la France de 1789 a proclamés et dont les États civilisés assurent la pérennité. Ces crimes de guerre sont des violations du Droit public international puisqu'ils expriment une méconnaissance systématique des droits respectifs de la puissance occupante et de la puissance occupée; mais ils peuvent également s'analyser en violation du Droit public interne parce qu'ils reviennent à transformer par la force, les institutions constitutionnelles des territoires occupés et le statut juridique de leurs habitants.

Plus nombreux sont les crimes qui constituent des atteintes à l'intégrité de la personne physique et des biens.

Ils se rattachent à la réglementation du droit de la guerre et comportent violation des lois et coutumes internationales.

Mais les conventions internationales déterminent davantage les éléments constitutifs d'une infraction qu'elles ne créent à proprement parler cette infraction. Celle-ci préexistait dans l'ensemble des législations internes, elle faisait partie en quelque sorte du patrimoine juridique commun à toutes les nations; les gouvernements se sont entendus pour en affirmer le caractère international et en préciser le contenu. Le Droit pénal international se superpose ainsi au droit interne qui conserve sa base répressive parce que le crime de guerre reste en définitive un crime de Droit commun. La loi pénale interne en donne la qualification. Tous les actes visés à l'article 6 de la Charte du 8 août 1945, tous les faits englobés par le troisième chef de l'Acte d'accusation du 18 octobre 1945 correspondent à des infractions de Droit commun prévues et punies par la législation pénale interne. La mise à mort des prisonniers de guerre, des otages et des habitants de territoires occupés, tombe, en Droit français, sous le coup des articles 295 et suivants du Code pénal qui qualifient le meurtre et l'assassinat. Les mauvais traitements auxquels l'Acte d'accusation se réfère entrent dans le cadre des blessures et des coups volontaires qui sont définis par les articles 309 et suivants. La déportation s'analyse, indépendamment des meurtres dont elle s'accompagne, en une séquestration arbitraire dont les

articles 341 et 344 donnent la qualification. Le pillage de la propriété publique et privée et l'imposition des amendes collectives sont sanctionnés par les articles 221 et suivants de notre Code de justice militaire. L'article 434 du Code pénal punit les destructions volontaires, et la déportation des travailleurs civils s'assimile à l'enrôlement forcé prévu par l'article 92. Le serment d'allégeance équivaut à l'obligation au faux serment de l'article 366 et la germanisation des territoires occupés s'applique au travers de crimes dont le plus manifeste est l'incorporation forcée dans la Wehrmacht en violation de l'article 92. Les mêmes équivalences peuvent être trouvées dans toutes les législations modernes et plus spécialement dans le Droit allemand.

Les crimes contre les personnes et les biens dont les accusés se sont rendus coupables, ont été prévus par tous les droits internes. Ils présentent un caractère international parce qu'ils ont été commis en plusieurs pays différents ; il en résulte un problème de compétence que la Charte du 8 août 1945 a résolu, comme nous l'avons précédemment exposé ; mais ceci laisse intacte la règle de la qualification.

Crime de Droit commun, le crime de guerre n'est cependant pas une infraction ordinaire ; il présente un caractère intrinsèque particulier. C'est un crime commis à l'occasion ou sous le prétexte de la guerre. Il doit être châtié parce que, même en temps de guerre, les atteintes à l'intégrité de la personne physique et des biens sont des crimes lorsqu'elles ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre. Le soldat qui, sur le champ de bataille, tue un combattant ennemi, commet un crime, mais ce crime est justifié par le droit de la guerre. Le Droit international intervient donc dans la définition du crime de guerre, non pas pour en donner la qualification essentielle, mais pour en fixer les limites externes.

Autrement dit, toute infraction commise à l'occasion ou sous le prétexte des hostilités est criminelle si elle n'est pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre. Le Droit international applique ici la théorie interne de la légitime défense qui est commune à toutes les législations criminelles. Le combattant est, sur le champ de bataille, en légitime défense ; son action homicide est donc couverte par un fait justificatif. Que disparaisse le fait justificatif et l'infraction, crime ordinaire ou crime de guerre, subsiste dans son intégralité. Pour que le fait justificatif soit constitué, il faut que l'action criminelle soit nécessaire et proportionnelle à la menace à laquelle elle répond. Les accusés contre lesquels justice vous est demandée ne peuvent pas exciper d'une telle justification.

Ils ne peuvent pas plus dégager leur responsabilité en arguant de ce qu'ils n'ont pas été les auteurs matériels des crimes. Le crime de guerre met en cause deux responsabilités distinctes et complémentaires : celle de l'exécutant matériel et celle de l'instigateur. Il

n'y a rien d'hétérodoxe dans cette conception. Elle est la traduction fidèle de la théorie criminelle de la complicité par instructions. La responsabilité du complice, qu'elle soit indépendante ou complémentaire de celle de l'auteur principal, est incontestable. Les accusés portent l'entière responsabilité des crimes qui ont été commis sur leurs instructions ou sous leur contrôle.

Enfin, ces crimes ne peuvent pas être justifiés par le prétexte d'un ordre supérieur donné par Hitler aux accusés. La théorie du fait justificatif de l'ordre supérieur est, en droit interne, assortie de limites précises, elle ne couvre pas l'exécution des ordres dont l'illégalité est manifeste. Le Droit allemand, d'ailleurs, ne fait qu'une part restreinte au concept de la justification par l'ordre supérieur. L'article 47 du Code de justice militaire allemand de 1940, tout en partant de l'idée qu'en principe l'ordre criminel du supérieur supprime la responsabilité de l'exécutant, punit celui-ci comme complice lorsqu'il a agi en connaissance du caractère criminel de l'acte ordonné. Goebbels a fait un jour de ce concept juridique le thème de sa propagande. Le 28 mai 1944, il a écrit, dans un article du *Völkischer Beobachter* qui vous a été déposé par le Ministère Public américain, article destiné à justifier l'assassinat de pilotes alliés par la populace allemande :

« Les pilotes ne peuvent faire valoir qu'ils ont obéi en soldats à un ordre donné. Il n'est prévu dans aucune loi de la guerre qu'un soldat demeurera impuni pour un crime commis en se référant aux ordres de ses supérieurs, si tant est que leurs ordres sont en opposition éclatante avec toute morale humaine et avec toute coutume internationale dans la conduite de la guerre. »

L'ordre supérieur n'exonère pas la responsabilité de l'agent d'un crime manifeste.

Toute autre solution serait d'ailleurs inacceptable car elle attesterait de l'impuissance de toute politique répressive.

A plus forte raison, l'ordre supérieur ne peut-il être le fait justificatif des crimes des accusés. Sir Hartley Shawcross vous a dit avec éloquence que les accusés ne pouvaient prétendre que le crime contre la paix était le fait de Hitler seul, dont ils se seraient bornés à transmettre les directives générales. Il en est de la criminalité de guerre comme de la volonté d'agression; elle est l'œuvre commune des accusés; ils portent la responsabilité conjointe de la politique criminelle issue de la doctrine nationale-socialiste.

La criminalité de guerre allemande, parce qu'elle a constitué une politique systématique prévue et préparée avant l'ouverture des hostilités et pratiquée sans interruption de 1940 à 1945, engage la responsabilité de tous les accusés, dirigeants politiques ou militaires, ou hauts fonctionnaires de l'Allemagne nationale-socialiste et dirigeants du parti nazi.

Cependant, certains parmi eux paraissent plus directement responsables de l'ensemble des faits qui ressortissent spécialement à la charge française, c'est-à-dire des crimes commis dans les pays occupés de l'Ouest ou contre les ressortissants de ces pays.

Nous citerons :

L'accusé Göring, en tant que directeur du Plan de quatre ans et Président du Conseil des ministres pour la Défense du Reich.

L'accusé Ribbentrop, en tant que ministre des Affaires étrangères dont dépendait l'Administration des pays occupés.

L'accusé Frick, en tant que directeur du Bureau central pour les territoires occupés.

L'accusé Funk, en tant que ministre de l'Économie du Reich.

L'accusé Keitel, en tant qu'ayant sous ses ordres suprêmes les armées d'occupation.

L'accusé Jodl, associé à toutes les responsabilités du précédent.

L'accusé Seyss-Inquart, en tant que Commissaire du Reich pour les régions néerlandaises occupées, du 13 mai 1940 à la fin des hostilités.

Nous examinerons plus spécialement, parmi eux ou parmi d'autres, les responsables de chaque catégorie de faits, étant entendu que cette énumération n'est, en aucune manière, limitative.

L'accusé Sauckel est le grand responsable du travail forcé sous ses formes variées. Plénipotentiaire à la main-d'œuvre, il procède par tous moyens au recrutement intensif des travailleurs. Il est notamment le signataire du décret du 22 août 1942 qui constitue la charte du recrutement forcé dans tous les pays occupés. Il opère en liaison avec l'accusé Speer, chef de l'organisation Todt, plénipotentiaire général pour les armements dans le service du Plan de quatre ans, ainsi qu'avec l'accusé Funk, ministre de l'Économie du Reich, et avec l'accusé Göring, chef du Plan de quatre ans.

Au pillage économique, l'accusé Göring participe directement en la même qualité; il paraît souvent en avoir recherché et tiré un profit personnel.

L'accusé Ribbentrop, en sa qualité de ministre des Affaires étrangères, en connaît également. L'accusé Rosenberg, organisateur et chef de l'«Einsatzstab Rosenberg» est spécialement coupable du pillage des œuvres d'art dans les pays occupés.

La responsabilité principale des massacres d'otages incombe à l'accusé Keitel, auteur notamment de l'ordre général du 16 septembre 1941, à son adjoint l'accusé Jodl, à l'accusé Göring qui donne son accord à l'ordre en question.

L'accusé Kaltenbrunner, collaborateur direct de Himmler et chef de tous les services extérieurs de police et de sécurité, est directement responsable des procédés monstrueux employés par la Gestapo

dans tous les pays occupés, procédés qui ne sont que le prolongement des méthodes instaurées à la Gestapo par son fondateur en Prusse, l'accusé Göring.

L'accusé Kaltenbrunner est également directement responsable des crimes commis dans les camps de déportation. Il a d'ailleurs visité ceux-ci, comme la preuve vous en sera apportée par la Délégation française pour le camp de Mauthausen. L'accusé Göring a connu et approuvé les expériences médicales faites sur les détenus.

L'accusé Sauckel a obligé par tous les moyens les détenus à travailler dans des conditions souvent inhumaines pour la production de guerre allemande.

L'accusé Keitel et son adjoint l'accusé Jodl sont responsables des traitements contraires aux lois de la guerre infligés aux prisonniers de guerre, des meurtres et assassinats commis sur eux, ainsi que de la livraison d'un grand nombre à la Gestapo.

L'accusé Göring partage leur responsabilité concernant la mise à mort d'aviateurs alliés et de militaires appartenant aux commandos. L'accusé Sauckel a organisé le travail des prisonniers de guerre pour la production de guerre allemande, contrairement aux lois internationales.

L'accusé Keitel et l'accusé Kaltenbrunner sont l'un et l'autre les principaux responsables de l'action terroriste engagée conjointement par l'Armée allemande et les forces de police dans les divers pays occupés et notamment en France, à l'encontre de la résistance, ainsi que des dévastations et des massacres dont la population civile a été l'objet dans plusieurs départements français. L'accusé Jodl participa à cette responsabilité, très spécialement par son instruction initiale « Lutte contre les bandes de partisans » en date du 6 mai 1945, qui prévoit « des mesures collectives contre les habitants de villages entiers ».

Les atteintes à la condition humaine découlent des théories racistes, dont l'accusé Hess, l'accusé Rosenberg, l'accusé Streicher, sont parmi les instigateurs ou propagandistes. L'accusé Hess prit une part notable à l'élaboration des thèses exposées dans *Mein Kampf*. L'accusé Rosenberg, un des principaux doctrinaires du racisme, occupa les fonctions de délégué spécial pour la formation spirituelle et idéologique du parti nazi. L'accusé Streicher se signala comme l'un des plus violents agitateurs antisémites. Dans l'exécution de la politique de germanisation et de nazification, les responsabilités se partagent entre le ministère des Affaires étrangères, soit l'accusé Ribbentrop, le Grand État-Major, soit les accusés Keitel et Jodl, le Bureau central pour tous les territoires occupés, soit l'accusé Frick.

Les grands responsables du national-socialisme ont trouvé leurs exécutants dans les diverses organisations nazies que nous vous

demandons de déclarer criminelles afin que chacun de leurs membres soit ensuite appréhendé et châtié.

Cabinet du Reich, Corps des dirigeants du parti nazi, État-Major Général et Commandement des Forces armées allemandes ne représentent qu'un petit nombre de personnes dont la culpabilité et le châtement s'imposent à l'évidence, puisqu'ils ont participé personnellement et directement aux décisions, ou en ont assuré l'exécution à un poste éminent de la hiérarchie politique ou militaire, et sans pouvoir en ignorer le caractère criminel. Les dirigeants du parti nazi sont indiscutablement au premier rang de ceux qui ont participé à l'entreprise criminelle; et autour des accusés Keitel et Jodl, le Haut Commandement militaire a dirigé l'Armée vers les exécutions d'otages, vers le pillage, vers les destructions et les massacres injustifiés.

Mais peut-être vous semblera-t-il que vouer à un châtement les centaines de milliers d'hommes qui ont appartenu aux SS, au SD, à la Gestapo, aux SA, soulève quelque objection.

Je voudrais m'efforcer, s'il en est ainsi, de la faire tomber, en vous montrant l'effroyable responsabilité de ces hommes.

Sans l'existence de ces organisations, sans l'esprit qui les animait, on n'arriverait pas à comprendre que tant d'atrocités aient pu être perpétrées. La criminalité systématique de guerre n'aurait pu être conduite par l'Allemagne nazie sans ces organisations, sans les hommes qui les composaient. Ce sont eux qui, pour le compte de l'Allemagne, ont non seulement exécuté, mais voulu cet ensemble de crimes.

Il a pu vous sembler impossible que la barbarie monstrueuse de la doctrine nationale-socialiste se soit imposée au peuple allemand, héritier, comme le nôtre, des valeurs les plus hautes de la civilisation. L'éducation, par le parti nazi, des jeunes hommes qui ont formé les SS, les SD et la Gestapo, explique l'emprise du nazisme sur l'Allemagne entière. Ils ont incarné le national-socialisme et lui ont permis de réaliser, grâce à la passivité complice de l'ensemble des populations allemandes, une partie des buts qui étaient les siens.

Cette jeunesse, ces exécutants du régime, ont été formés dans un véritable immoralisme doctrinal. Cet immoralisme découle de la notion du monde dont s'inspirait le régime.

Le mythe de la race dépouillait, aux yeux de ces adeptes, la guerre criminelle de son caractère criminel.

S'il est prouvé que la race supérieure doit anéantir les races et les peuples jugés inférieurs et décadents, incapables de vivre la vie comme elle doit être vécue, devant quels moyens d'extermination reculera-t-on? Morale de l'immoralité, conséquence du nietzschéisme le plus authentique qui considère que la destruction de toute morale conventionnelle est le devoir suprême de l'homme.

Le crime contre la race est puni sans pitié. Le crime pour la race est exalté sans limite. Le régime crée vraiment une logique du crime qui obéit à ses propres lois qui n'ont plus aucune référence à tout ce que nous entendons par morale.

De ce point de vue, toutes les horreurs pouvaient être justifiées et autorisées. Tant d'actes qui nous paraissent incompréhensibles, tant ils jurent avec nos notions coutumières, s'expliquaient, se développaient par avance au nom de la communauté raciale.

Ajoutez que ces atrocités, ces cruautés, se perpétrèrent dans le cadre rigide créé par l'esprit de corps, par ce solidarisme soldatesque qui enserrait l'individu, assurait à la légitimité du crime un champ d'action illimité. Les individus qui les commettaient étaient non seulement couverts par le régime lui-même, mais entraînés par la discipline et la camaraderie de ces corps constitués de la criminalité nazie.

La jeunesse allemande était appelée dans ces organisations à vivre une extraordinaire aventure. Par le Parti et son étreinte massive, disposant grâce à lui d'une puissance illimitée, la jeunesse nazie était conviée à réaliser, au premier rang, les rêves grandioses du pangermanisme national-socialiste.

Le Parti opérait sur cette jeunesse une sélection sévère et ne négligeait aucun stimulant. On sollicitait d'elle le désir de se distinguer, d'accomplir des exploits hors du commun et hors nature. Le jeune hitlérien de la Gestapo ou des SS savait que ses actes, si cruels, si inhumains fussent-ils, seraient toujours jugés légitimes au nom de la communauté raciale, de ses besoins et de ses triomphes.

Le parti nazi, grâce aux jeunes hommes des SS, des SD, et de la Gestapo, était ainsi devenu capable d'accomplir sur le plan de la criminalité ce que personne ni aucun peuple n'aurait pu commettre. Les membres de ces organisations se firent volontairement les auteurs de cette masse incalculable de crimes de toutes espèces, exécutés souvent avec un cynisme déconcertant et avec un sadisme raffiné, tant dans les camps de concentration de l'Allemagne que dans les divers pays occupés, en particulier dans ceux de l'ouest de l'Europe.

Les crimes sont monstrueux, les crimes sont certains et leur responsabilité bien établie. Le doute n'est pas possible.

Et cependant, tout au long des séances sereines de ce Procès extraordinaire dans l'histoire du monde, devant le caractère exceptionnel de la Justice que votre Haut Tribunal est appelé à rendre à la face des Nations Unies, du peuple allemand et de l'ensemble de l'humanité, quelques objections peuvent sourdre dans nos esprits.

Nous avons le devoir d'épuiser ce débat, même s'il n'est encore que subconscient en nous, car bientôt une propagande pseudo-patriotique risque de s'en emparer en Allemagne et de trouver même quelque écho en certains de nos pays.

Qui peut dire : « J'ai la conscience nette, je suis exempt de fautes ? Avoir deux poids et deux mesures sont l'un et l'autre en horreur à Dieu. » Ce texte des Saintes Écritures (Prov. XX 9-10) est déjà rappelé ici ou là ; il servira demain de thème de propagande. Mais surtout il est profondément inscrit dans nos âmes. En nous érigeant, au nom de nos peuples martyrs, en accusateurs de l'Allemagne nazie, nous ne l'avons pas un instant refoulé comme un rappel insolite.

Oui, aucune nation n'est sans reproche dans son histoire, de même qu'aucun individu n'est sans faute dans sa vie. Oui, toute guerre est en soi génératrice de maux iniques et entraîne presque nécessairement crimes individuels et crimes collectifs parce qu'elle déchaîne aisément dans l'homme les passions mauvaises qui toujours y sommeillent.

Mais devant les responsables de l'Allemagne nazie, nous pouvons nous interroger sans crainte, nous ne trouvons aucune commune mesure entre eux et nous.

Si cette criminalité était accidentelle, si l'Allemagne s'était trouvée comme acculée à la guerre, si des crimes avaient été commis seulement dans l'excitation du combat, nous pourrions nous interroger sur le texte des Écritures. Mais la guerre a été longuement préparée et délibérée, et jusqu'au dernier jour il était aisé de l'éviter sans rien sacrifier des intérêts légitimes du peuple allemand. Et les atrocités ont été perpétrées au cours de la guerre, non sous l'influence d'une passion furieuse, ou d'une colère guerrière, ou d'un ressentiment vengeur, mais en vertu d'un froid calcul, de méthodes parfaitement conscientes, d'une doctrine préexistante.

L'entreprise vraiment démoniaque de Hitler et de ses compagnons fut de rassembler en un ensemble de dogmes, autour du concept de la race, tous les instincts de barbarie refoulés par des siècles de civilisation, mais toujours présents dans les entrailles des hommes, toutes les négations des valeurs traditionnelles d'humanité sur lesquelles les peuples, comme les individus, s'interrogent aux heures troubles de leur évolution ou de leur vie ; de construire et de propager une doctrine qui organise, réglemente et prétend commander le crime.

L'entreprise démoniaque de Hitler et de ses compagnons fut également d'en appeler aux forces du mal pour établir sa domination sur le peuple allemand, et ensuite la domination de l'Allemagne sur l'Europe et peut-être sur le monde. Elle fut d'ériger en

un système de gouvernement, en un système de relations internationales, et en un système de conduite de la guerre, la criminalité organisée, en déchaînant dans une nation les passions les plus sauvages.

Le nationalisme et le service de leur peuple et de leur patrie seront peut-être leur explication ; loin de constituer quelque excuse, s'il en était une possible à l'énormité de leur forfait, ces causes déterminantes l'aggraveraient encore. Ils ont profané la notion sainte de la patrie en l'assimilant à une entreprise de retour à la barbarie. En son nom, ils ont obtenu, moitié par contrainte, moitié par persuasion, l'adhésion de tout un pays, autrefois parmi les plus grands dans l'ordre des valeurs spirituelles, et l'ont rabaissé au niveau le plus bas. Le désarroi moral, les difficultés économiques, l'obsession de la défaite de 1918 et de la force perdue, la tradition pangermanique sont à l'origine de l'empire de Hitler et de ses compagnons sur un peuple désaxé. S'abandonner à la force, renoncer à l'inquiétude morale, satisfaire un goût communautaire, se complaire à la démesure, sont des tentations naturellement fortes chez l'Allemand et que les dirigeants nazis ont exploitées avec cynisme. La griserie du succès, l'ivresse de la grandeur firent le reste et mirent pratiquement tous les Allemands, certains sans doute inconsciemment, au service de la doctrine nationale-socialiste en les associant à l'entreprise démoniaque du Führer, et de ses compagnons.

En face de cette entreprise, se sont dressés des hommes de pays très variés et de sociétés différentes, mais tous animés d'un commun attachement à leur condition humaine. La France et la Grande-Bretagne ne sont entrées dans la guerre que pour rester fidèles à la parole donnée. Les peuples des pays occupés, torturés dans leur chair et dans leur âme, ne renoncèrent jamais à leur liberté et à leurs valeurs culturelles ; et ce fut la magnifique épopée de la clandestinité et de la résistance qui témoigne, à travers un héroïsme splendide, du refus spontané des populations à l'acceptation des mythes nazis. Des millions et des millions d'hommes de l'URSS sont tombés pour défendre avec le sol et l'indépendance de la patrie, leur universalisme humanitaire. Les millions de soldats britanniques et américains qui débarquèrent sur notre malheureux continent, portaient au cœur l'idéal de libérer de l'oppression nazie et les pays occupés et les peuples qui, de gré ou de force, se firent les satellites de l'Axe, et le peuple allemand lui-même.

Ils étaient vraiment les uns et les autres, et tous ensemble, les soldats, avec ou sans uniforme, de la grande espérance qui, tout au long des siècles, s'est alimentée de la souffrance populaire, la grande espérance d'un avenir meilleur pour la condition humaine.

Cette grande espérance parfois balbutie ou se trompe de route ou ruse avec elle-même, ou connaît d'effroyables retours de barbarie, mais toujours elle persiste et finalement constitue le puissant levier qui fait progresser malgré tout l'humanité. Ces aspirations toujours renaissantes, ces inquiétudes constamment en éveil, cette angoisse sans cesse présente, ce combat perpétuel contre le mal, forment en définitive la sublime grandeur de l'homme. Le national-socialisme l'a mise hier en péril.

Après cette lutte gigantesque, où se sont affrontées deux idéologies, deux conceptions de la vie, au nom des peuples que nous représentons ici et au nom de la grande espérance humaine pour laquelle ils ont tant souffert et tant combattu, nous pouvons sans crainte et avec la conscience nette, nous ériger en accusateurs des dirigeants de l'Allemagne nazie.

Comme le disait éloquemment à l'ouverture de ce Procès, M. le juge Jackson: «La Civilisation ne pourrait pas survivre, si ces crimes devaient à nouveau être commis», et il ajoutait: «La véritable partie plaignante à la barre de votre Tribunal est la Civilisation».

Celle-ci réclame de vous, après ce déchaînement de barbarie, un verdict qui sera aussi comme un suprême avertissement à l'heure où l'humanité paraît encore parfois ne s'engager sur la voie de l'organisation pacifique qu'avec appréhension et hésitation.

Si nous voulons qu'au lendemain du cataclysme de la guerre les souffrances des peuples martyrs, les sacrifices des peuples vainqueurs et également l'expiation des peuples coupables engendrent une humanité meilleure, la justice doit frapper les responsables de l'entreprise de barbarie à laquelle nous venons d'échapper.

Le règne de la Justice est l'expression la plus précise de la grande espérance humaine.

Votre jugement peut marquer une étape décisive dans sa poursuite difficile.

Sans doute aujourd'hui encore, cette justice et ce châtement ne sont rendus possibles que parce qu'au préalable, les peuples libres sont sortis vainqueurs du conflit. Le lien existe dans les faits entre la force des vainqueurs et l'inculpation des chefs vaincus devant votre Haut Tribunal.

Mais ce lien ne signifie rien d'autre que cette évidence de la sagesse des nations que la justice, pour s'imposer effectivement et constamment aux individus comme aux nations, doit avoir la force à sa disposition.

La volonté commune de placer la force au service de la justice anime nos nations et commande toute notre civilisation.

Cette résolution s'affirme aujourd'hui avec éclat dans une instance judiciaire où les faits sont examinés scrupuleusement sous

tous leurs aspects, où la qualification pénale est rigoureusement établie, la compétence du Tribunal incontestable, les droits de la Défense intacts, la publicité totale assurée.

Votre jugement, intervenant dans ces conditions, pourra servir de base au relèvement moral du peuple allemand, première étape de son intégration dans la communauté des pays libres. Sans votre jugement, l'histoire risquerait de recommencer, le crime deviendrait épopée et l'entreprise nationale-socialiste une dernière tragédie wagnérienne; et de nouveaux pangermanistes diraient bientôt aux Allemands: «Hitler et ses compagnons ont eu tort parce qu'ils ont finalement échoué, mais il faudra bien que nous recommencions un jour sur d'autres bases la prestigieuse aventure du germanisme.»

Après votre jugement, le national-socialisme s'inscrira définitivement dans l'histoire de ce peuple, si du moins nous savons l'en instruire et veiller à ses premiers pas sur le chemin de la liberté, comme le crime des crimes qui ne pouvait que le conduire à la perte matérielle et morale, comme la doctrine dont il doit à tout moment s'écarter avec horreur et mépris pour rester fidèle, ou plutôt redevenir fidèle, aux grandes normes de la civilisation commune.

L'éminent juriste international et le noble européen que fut Politis, dans son livre posthume intitulé *La Morale Internationale*, nous rappelle que, comme toutes les règles morales, celles devant régir les rapports internationaux, ne seront mises hors de doute que si tous les peuples arrivent à se convaincre qu'en définitive on a plus d'intérêt à les observer qu'à les transgresser.

C'est pourquoi votre jugement peut contribuer à éclairer le peuple allemand et l'ensemble des peuples.

Votre jugement doit s'inscrire comme un acte décisif dans l'histoire du Droit international pour préparer l'établissement d'une véritable société internationale excluant le recours à la guerre et mettant de façon permanente la force au service de la justice des nations; il sera l'un des fondements de cet ordre pacifique auquel aspirent les peuples au lendemain de l'affreuse tourmente.

Le besoin de justice des peuples martyrs sera satisfait et leurs souffrances n'auront pas été vaines pour le progrès de la condition humaine.

M. EDGAR FAURE (Procureur Général adjoint français). — Monsieur le Président, Messieurs les Juges.

Je me propose de présenter au Tribunal une introduction commune à la première et à la deuxième partie du réquisitoire français. La première partie est relative au travail obligatoire, la seconde au pillage de l'économie. Ces deux ensembles de questions

sont complémentaires et solidaires. Le travail des hommes d'une part, les biens matériels d'autre part, constituent les deux aspects de la richesse d'un pays et les conditions de l'existence de ce pays. Les mesures prises à l'égard de l'un réagissent nécessairement sur l'autre et il est compréhensible que, dans les pays occupés, la politique allemande à l'égard de la main-d'œuvre et la politique allemande à l'égard des biens économiques se soient inspirées, dès le début, de principes directeurs communs.

Pour cette raison, le Ministère Public français a estimé qu'il était logique de présenter successivement au Tribunal ces deux dossiers qui correspondent aux lettres H et E du troisième chef de l'Acte d'accusation. Mon objet est maintenant de définir ces directives initiales de l'action allemande à l'égard du potentiel humain et du potentiel matériel dans les territoires occupés.

Lorsque les Allemands ont occupé les territoires du Danemark, de la Norvège, de la Hollande, de la Belgique, du Luxembourg et pour partie, de la France continentale, ils assumaient, de ce fait, un pouvoir matériel de contrainte à l'égard des habitants et un pouvoir matériel d'appréhension à l'égard des biens. Ils avaient donc la possibilité de fait d'utiliser ce double potentiel pour l'avantage de leur effort de guerre.

D'autre part, en droit, ils se trouvaient en présence des règles précises du Droit international relatives à l'occupation des territoires par la force militaire d'un État belligérant. Ces règles limitent très strictement les droits de l'occupant, qui peut seulement exercer la réquisition de biens et de services pour les besoins de l'armée d'occupation. Je fais ici allusion au Règlement annexe à la Convention, concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907, section III et plus particulièrement aux articles 46, 47, 49, 52 et 53. S'il plaît au Tribunal, je citerai seulement le paragraphe de l'article 52 qui définit d'une façon parfaitement précise les conditions licites de réquisition des personnes et des biens :

« Des réquisitions en nature et de service ne pourront être réclamées des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas, pour la population, l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie. »

Ces différents articles doivent d'ailleurs toujours être considérés dans l'esprit général qui est défini par le préambule même de la Convention, dont je me permets de lire au Tribunal le dernier paragraphe :

« En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun

de constater que dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.»

Du point de vue ainsi énoncé, il est bien évident que l'exploitation totale des ressources des pays occupés au bénéfice de l'économie de guerre de l'ennemi est absolument contraire au droit des gens et aux exigences de la conscience publique.

L'Allemagne a signé la Convention de La Haye, et il est à remarquer qu'elle n'avait fait de réserves à ce moment que sur l'article 44 qui est relatif à la fourniture de renseignements aux belligérants. Elle n'a fait aucune réserve à l'égard des articles que nous avons cités, ni du préambule. Ces articles et ce préambule reproduisent d'ailleurs les textes correspondants de la précédente Convention de La Haye du 28 juillet 1899. Les ratifications officielles allemandes ont été données aux conventions aux dates respectives du 4 septembre 1900 et du 27 novembre 1909. J'ai tenu à rappeler ces faits notoires afin de souligner que les Allemands ne pouvaient méconnaître ces principes constants de Droit international auxquels ils ont souscrit à deux reprises, bien avant leur défaite de 1918, et par conséquent, en dehors des prétendues pressions qu'ils invoquent à l'occasion du Traité de Versailles.

Sur cette question de théorie juridique, il convient encore de relever que, dans l'arrangement signé à Versailles, le 28 juin 1919, et concernant l'occupation militaire des territoires rhénans, il est fait référence, dans l'article 6, à la Convention de La Haye, dans les termes suivants :

«Le droit de réquisition en nature et en services, tel qu'il est réglementé par la Convention de La Haye de 1907, sera exercé par les armées alliées et associées d'occupation.»

Ainsi la réglementation des droits de réquisition des occupants se trouve confirmée par un troisième acte international souscrit par l'Allemagne qui, s'agissant de l'occupation de son territoire, était ici la bénéficiaire de cette limitation.

En présence de cette situation de fait, qui comporte le pouvoir et la tentation, et de cette situation de droit, qui comporte une limite, quelle sera la conduite des Allemands ?

Le Tribunal sait déjà, par les exposés généraux, que la conduite des Allemands a été de tirer parti du fait et de méconnaître le droit.

Les Allemands ont systématiquement violé les règles internationales et le droit, au point de vue qui nous intéresse, par le travail obligatoire et par la spoliation des biens. La démonstration

détaillée de ces actes dans les pays de l'Ouest vous sera apportée par les exposés qui suivront le mien.

Je vais, pour ma part, m'attacher seulement un instant, à la conception même que les Allemands ont eue dès le début. Je présente à cet égard au Tribunal trois propositions complémentaires.

Première proposition. — Les Allemands ont, dès le début de l'occupation, décidé de s'emparer, pour leur effort de guerre, de toutes les possibilités, en valeur réelle ou en valeur humaine, des pays occupés. Leur plan a été de ne point tenir compte des limitations du droit. Ce n'est pas sous l'aiguillon de nécessités occasionnelles qu'ils ont, par la suite, perpétré leurs agissements illicites, c'est en vertu d'une volonté délibérée.

Deuxième proposition. — Mais les Allemands se sont préoccupés de dissimuler leurs intentions véritables. Ils n'ont pas fait connaître qu'ils rejetaient les règles juridiques internationales. Ils ont au contraire donné l'assurance qu'ils les respecteraient.

Les raisons de ce camouflage sont aisées à comprendre. Les Allemands étaient tenus de ménager, au début, l'opinion des pays occupés. Des procédés brutaux auraient suscité une résistance immédiate, qui aurait contrarié leur action. Ils désiraient également tromper l'opinion mondiale, et plus particulièrement l'opinion publique américaine, puisque les États-Unis d'Amérique n'étaient pas encore à ce moment entrés dans la guerre.

Troisième proposition. — La troisième proposition que je présente au Tribunal est la résultante des deux premières. Du fait que les Allemands entendaient réaliser leur fin et dissimuler leurs intentions, ils ne pouvaient manquer d'organiser un système de moyens détournés, conservant dans une certaine mesure une apparence normale. La complexité et le caractère technique des procédés employés permettaient de cacher aisément la réalité aux esprits non avertis ou simplement non informés. Ces moyens déguisés se révélèrent, en fait, aussi efficaces et peut-être davantage que ne l'eût été une mainmise brutale. Ils permirent d'ailleurs de recourir à cette mainmise brutale, le jour où les Allemands estimèrent qu'ils y trouveraient désormais plus d'avantages que d'inconvénients.

Il nous apparaît que cette analyse des intentions allemandes peut être intéressante pour ce Tribunal car, d'une part, elle fait apparaître la préméditation des actes illicites ainsi que la conscience que leurs auteurs avaient de leur caractère répréhensible de ces actes; d'autre part, elle permet de mieux comprendre la portée et l'étendue de ces actes, malgré les précautions prises pour les dissimuler.

Les preuves que l'Accusation va apporter se réfèrent principalement à la deuxième et à la troisième de ces propositions car, en ce qui concerne la première, c'est à-dire la volonté délictuelle

et la préméditation, elle est démontrée du fait même de la discordance entre la façade et la réalité.

Je dis en premier lieu que les Allemands ont affecté, au moment de l'occupation, d'observer les règles du droit des gens. Voici, à titre d'exemple, une proclamation à la population de la France, signée par le Commandant en chef de l'Armée allemande: c'est un document public qui est reproduit dans le *Journal Officiel* contenant les ordonnances arrêtées par le Gouverneur militaire pour les territoires français occupés, n° 1 de ce journal, daté du 4 juillet 1940.

Ce document portera le n° RF-1 de la documentation française, et j'en cite simplement une phrase:

«Les troupes ont reçu l'ordre de traiter la population avec égard et de respecter la propriété privée tant que la population reste calme.»

Les Allemands ont procédé d'une façon identique dans tous les pays occupés. Ainsi nous présentons au Tribunal le texte de la même proclamation, datée du 10 mai 1940, qui a été publiée dans le *Journal Officiel* du Commandement en chef en Belgique et dans le nord de la France, n° 1, page 1, également, sous le titre: «Proclamation à la population de la Belgique». Le texte allemand, ainsi que le texte flamand, portent un titre plus complet: «Proclamation à la population de Hollande et de Belgique.»

Étant donné l'identité de ces textes, cet exemplaire porte le n° 1 bis de la documentation française.

Nous présentons maintenant une autre proclamation intitulée: «Aux habitants des pays occupés», datée du 10 mai 1940 et signée «Commandant en chef du groupe d'Armées» qui est également publiée dans le *Journal Officiel* des ordonnances allemandes. Ceci sera considéré comme le n° RF-2 de la documentation française. Je cite les deux premiers paragraphes:

«Le Commandant en chef de l'Armée allemande me donne pleins pouvoirs de communiquer ce qui suit:

«I. L'Armée allemande garantit aux habitants pleine sécurité personnelle et sauvegarde de leurs biens. Ceux qui se comporteront paisiblement et tranquillement n'ont rien à craindre.» Je cite également des passages des paragraphes V, VI et VII.

«V. L'administration de l'État, des communes, la police et les écoles, devront poursuivre leur activité. Elles restent ainsi au service de leur propre population.

«VI. Toutes les entreprises, les maisons de commerce, les banques, poursuivront leur travail dans l'intérêt de la population.

«VII. Les producteurs de marchandises de première nécessité, ainsi que les commerçants, doivent poursuivre leur activité et mettre leurs marchandises à la disposition du public.»

Les expressions que je viens de citer ne sont pas la reproduction littérale des conventions internationales, mais elles en reflètent l'esprit. La répétition des termes : « au service de la population », « dans l'intérêt de la population », « à la disposition du public », doit nécessairement être traduite comme l'assurance particulièrement ferme que les richesses du pays et le travail du pays seront conservés au pays et non point détournés au bénéfice de l'effort de guerre allemand.

Nous considérons maintenant au titre de n° RF-2 bis le texte de la même proclamation, signée par le Commandant en chef du groupe d'Armée, et publiée dans le *Journal Officiel* du Commandement en chef en Belgique, précité, page 3.

Enfin, le 22 juin 1940, une convention d'armistice était signée entre les représentants du Gouvernement allemand et les représentants de l'autorité de fait qui assurait alors le Gouvernement de la France. Cette convention est également un acte public. Elle sera présentée plus tard au Tribunal, comme le premier document du cas économique du Ministère Public français. Je désire simplement citer maintenant une phrase du paragraphe 3 qui est ainsi conçue :

« Dans les régions occupées de la France, le Reich allemand exerce tous les droits de la puissance occupante. »

Il s'agit donc d'une référence très nette au Droit international. Au surplus, les plénipotentiaires allemands donnèrent, à cet égard, des affirmations orales complémentaires. Nous produisons sur ce point au Tribunal, à titre de document français n° RF-3, un extrait de la déposition faite par l'ambassadeur Léon Noël au cours d'un procès devant la Haute Cour de justice française. Cet extrait est reproduit d'après l'ouvrage intitulé : *Compte rendu in extenso des audiences. Procès du Maréchal Pétain*, imprimé à Paris en 1945 par l'imprimerie des journaux officiels, et constitue donc un document recevable en preuve, aux termes de la Charte du Tribunal, article 21. Voici les explications de M. Léon Noël que je désire citer au Tribunal (M. Léon Noël était membre de la Délégation française d'Armistice) :

« J'ai obtenu également un certain nombre de réponses qui, je crois, auraient pu être utilisées dans la suite, de la part des généraux allemands, du Général Jodl, celui qui a signé à Reims, au mois de mai dernier la capitulation sans conditions de l'Allemagne, et du général, futur maréchal Keitel qui, quelques semaines après, devait signer à Berlin la ratification de cette capitulation. C'est ainsi que je les ai amenés à déclarer, de la façon la plus catégorique, qu'en aucun cas ils ne se mêleraient d'administration, que les droits qu'ils se faisaient reconnaître par la Convention étaient, purement et simplement, ceux qu'en pareil cas, le Droit international, les usages internationaux reconnaissent aux armées

d'occupation, c'est-à-dire ceux indispensables pour assurer la sécurité, les transports, les besoins en ravitaillement de ces armées.»

Les affirmations et les promesses allemandes sont donc formelles. Or, dès ce moment, elles n'étaient point sincères.

Non seulement, en effet, les Allemands devaient les violer par la suite, mais dès le début, ils ont organisé un dispositif qui devait leur permettre d'accomplir ces violations de la façon la plus efficace et, en même temps, d'une façon relativement dissimulée.

Ce dispositif allemand pour ce qui concerne l'Économie et le Travail, procède d'une idée très simple. Il consiste à contrôler la production à son point initial et à son point terminal.

D'une part, les Allemands procèdent immédiatement à la réquisition générale de toutes les matières premières et de toutes les marchandises dans les pays occupés.

Désormais, il dépendra d'eux de fournir ou de ne pas fournir des matières premières à l'industrie nationale. Ils pourront ainsi développer un secteur de production plutôt qu'un autre, favoriser certaines entreprises et, inversement, obliger d'autres entreprises à la fermeture. Selon les événements et les opportunités, ils aménageront cette appropriation des matières premières, principalement en vue d'en faciliter la répartition dans leur intérêt, mais le principe sera toujours maintenu. Ils disposent ainsi, en quelque sorte, de la clef d'entrée de la production.

Ils disposent, d'autre part, de la clef de sortie, c'est-à-dire du financement. En s'assurant des moyens financiers dans la monnaie d'un pays occupé, les Allemands peuvent acheter des produits et s'approprier avec une apparence légale le résultat de l'activité économique du pays. En fait les Allemands se procurèrent, dès le début, des moyens financiers si élevés qu'ils absorbaient aisément presque toute la capacité productive de chaque pays.

Si le Tribunal l'estime désirable, je pourrais peut-être interrompre mon exposé sur ce point.

(L'audience sera reprise le 18 janvier 1946 à 10 heures.)